



CTE-014M  
C.P. PL 81  
Loi sur l'environnement

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

### COMMENTAIRES DU CONSEIL PATRONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (CPEQ) PORTANT SUR LE *PROJET DE LOI 81 – LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT*

**LE 28 JANVIER 2024**



**TABLE DES MATIÈRES**

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF ..... vi

MÉMOIRE DÉTAILLÉ ..... 1

**1. Loi sur la qualité de l’environnement (LQE) ..... 1**

- Améliorations possibles à la PÉEIE autres que celles proposées dans le Projet de loi 81 ..... 1
- Délais ..... 3
- Modulation de la PÉEIE ..... 4
- Autorisation ministérielle (article 23 modifié) ..... 5
- Cession partielle d’une autorisation (article 31.0.2 modifié) ..... 6
- Refus de délivrance ou de modification d’une autorisation au motif que le projet est jugé non conforme à une décision prise en vertu de la LQE (article 31.0.3 modifié) ..... 7
- Soustraction d’une activité au régime d’encadrement en fonction du risque (article 31.0.12 modifié) ..... 8
- Projets assujettis à la PÉEIE (articles 31.1 et 31.1.1 modifiés) ..... 9
- Défaut de transmettre l’étude d’impact (article 31.3.3 modifié) ..... 10
- Attestation de la conformité à la directive du contenu de l’étude d’impact sur l’environnement (article 31.3.4 modifié) ..... 10
- Rapport du BAPE à la suite de la séance d’information publique (article 31.3.7 modifié) ..... 11
- Demandes d’études complémentaires (article 31.4 modifié) ..... 12
- Pouvoir du ministre de mettre fin à la PÉEIE en cours (nouvel article 31.4.1) ..... 12
- Fin automatique de la PÉEIE en l’absence d’une communication écrite pendant 365 jours consécutifs (nouvel article 31.4.3) ..... 14
- Projets participant à l’atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques (nouvel article 31.4.3) ..... 14
- Soustraction d’une activité au régime de la PÉEIE (article 31.7.1 modifié) ..... 15
- Exercice du pouvoir de refus du ministre (article 31.7.3 modifié) ..... 15
- Durée des périodes d’information (article 31.9 modifié) ..... 15
- Évaluation environnementale sectorielle ou régionale (nouvel article 31.9.1) ..... 16
- Réhabilitation d’un terrain (nouvel article 31.47.1) ..... 18
- Pouvoirs réglementaires (article 31.69 modifié) ..... 18
- Définition de « milieux humides et hydriques » (art. 46.0.2) ..... 19
- Délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d’eau et des zones de mobilité des cours d’eau (art. 46.0.2.1) ..... 19



- Régime d'autorisation ministérielle (art. 46.0.3)..... 20
- Définition de « matière résiduelle »..... 22
- Réduction de la production des matières résiduelles (art. 53.28)..... 23
- Récupération et valorisation des matières résiduelles (art. 53.30)..... 24
- Programmes de réduction, de récupération et valorisation des matières résiduelles (art. 53.30.2.1 et 53.30.3) ..... 25
- Régime de compensation (art. 53.31.0.4 à 53.31.8) ..... 27
- Bilan annuel de gestion (art. 70.6)..... 29
- Évaluations environnementales stratégiques (article 95.10 modifié)..... 29
- Préséance de la réglementation provinciale (Article 118.3.3) ..... 29
- Caractère public de certains documents (article 118.4 de la LQE)..... 33
- Dispositions transitoires..... 35
- 2. Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants et son règlement d'application..... 36
  - A. Commentaires généraux..... 36
    - Objectifs poursuivis ..... 36
    - Processus de consultation et entrée en vigueur des modifications législatives ..... 37
    - Révision du cadre législatif et réglementaire ..... 38
    - Capacité énergétique du Québec et disponibilité des infrastructures de recharge ..... 39
  - B. Commentaires spécifiques..... 40
    - Définition du concept de « véhicule lourd » ..... 40
    - Accumulation de crédits ..... 41
  - C. Commentaires portant sur l'analyse d'impact réglementaire ..... 42
    - Programme Éco Camionnage ..... 42
    - Coût de l'électricité ..... 42
    - Proportion de véhicules lourds ..... 43
    - Investissements déjà réalisés..... 43
    - Coûts pour le gouvernement ..... 44
- 3. **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés**..... 45
  - A. Commentaires spécifiques..... 45
    - Introduction des notions de « connectivité » et d'« habitats essentiels » (article 13.1)..... 45
    - Introduction de la notion de « zone de gestion intégrée de l'eau » (articles 13.2 et 15.9) ..... 45



<b>4. Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)</b> .....	46
A. Commentaires spécifiques.....	46
<input type="checkbox"/> Milieux naturels désignés (art. 13 et 18) .....	46
<b>5. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)</b> .....	47
A. Commentaires spécifiques.....	47
<input type="checkbox"/> Autorisation de réaliser une activité qui modifie un habitat faunique (art. 128.7).....	47
<input type="checkbox"/> Possibilité de contester les décisions auprès du Tribunal administratif du Québec.....	48
<b>6. Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)</b> .....	49
A. Commentaires spécifiques.....	49
<input type="checkbox"/> Activités susceptibles de porter atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou son habitat (art. 16 et 18) .....	49
Différences entre les mesures de compensation prévues aux articles 18 et 19 de la LEMV.....	50
<input type="checkbox"/> Possibilité de contester les décisions auprès du Tribunal administratif du Québec.....	51
<b>Conclusion</b> .....	51

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de loi 81 modifie plusieurs lois dont le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable. Il s'agit donc d'un document législatif costaud qu'il ne nous sera pas possible de commenter dans son entièreté pendant les 10 minutes qui nous seront attribuées par la commission parlementaire.

Nous attirons ici votre attention sur des éléments qui méritent un examen minutieux :

### Par rapport à la LQE :

L'introduction des évaluations environnementales sectorielles et régionales nous apparaît un élément très positif pour favoriser l'acceptabilité sociale des projets. Il importe cependant de ne pas assujettir les projets en cours à ces mécanismes et d'assurer une coordination efficace avec les projets à venir.

Nous croyons que la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) pourrait faire l'objet de modulation et ainsi prévoir une procédure allégée afin de faciliter la réalisation des projets qui mettront en œuvre l'ambition du Québec en matière de transition énergétique. Il devrait en être de même pour tous les projets visant à lutter contre les changements climatiques, autant pour les projets des initiateurs de projets privés que pour ceux des initiateurs publics. Des mécanismes devraient aussi être mis en place pour accélérer la délivrance des autorisations pour les projets assujettis à la PÉEIE, entre autres en concentrant l'analyse des projets soumis à la PÉEIE sur les risques les plus importants. Des soustractions à la PÉEIE pourraient aussi être prévues pour certains types de projet, comme les infrastructures de base à la réalisation d'un projet industriel.

Nous soumettons que le Projet de loi 81 prévoit plusieurs délais de rigueur pour les initiateurs de projet mais peu pour le gouvernement. Afin d'assurer l'efficacité du processus d'autorisation environnementale, il serait nécessaire de prévoir des délais de rigueur pour le gouvernement aussi.

Le CPEQ est très préoccupé par les pouvoirs conférés au ministre pour mettre fin à la PÉEIE, ou pour exiger toutes sortes de renseignements supplémentaires, certaines recherches, ou encore pour imposer des conditions supplémentaires au-delà de celles édictées par le l'autorisation gouvernementale, voire même refuser d'émettre une autorisation ministérielle, après l'approbation du projet au terme de la PÉEIE, et ce, même si la demande d'autorisation ministérielle est conforme à la Loi ou ses règlements et qu'elle comporte les renseignements requis.

Le CPEQ accueille favorablement le pouvoir réglementaire accordé au ministre pour modifier certains paramètres du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises qui permettrait d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération et aussi pour déterminer les montants à investir dans les programmes de la REP en cas de non- atteinte des taux de performance. Le CPEQ juge qu'il serait inopportun de remettre en place un régime de compensation pour la collecte sélective et la consigne alors que ce régime a été abrogé.

**Le CPEQ s'oppose vigoureusement au remplacement de l'article 118.3.3 de la LQE** qui donne actuellement préséance aux règlements provinciaux en matière d'environnement sur les règlements municipaux dans le même domaine. À l'heure actuelle, une municipalité qui souhaite adopter un règlement en matière environnementale doit le faire approuver par le ministre. Ainsi, ce mécanisme permet d'éviter le dédoublement de la réglementation provinciale et municipale. Pour les entreprises qui exercent des activités dans de nombreuses municipalités, il s'agit là d'un rempart contre une réglementation à géométrie variable.



En effet, la préséance des règlements provinciaux en matière d'environnement sur les règlements municipaux portant sur le même objet nous apparaît essentielle pour assurer une certaine uniformité à l'échelle de la province. Cette préséance ne devrait pas être limitée à certains règlements seulement, comme la proposition législative le permettrait, surtout que le Québec regroupe plus de 1000 municipalités. Plusieurs entreprises exercent des activités dans plusieurs municipalités et sont aux prises avec des contradictions de réglementation d'une municipalité à l'autre.

Les parlementaires qui avaient adopté à l'origine le libellé de l'article 118.3.3 (ancien article 124) souhaitent s'assurer d'établir une uniformité à l'échelle de la province. Il importe de maintenir cet objectif. La complexité grandissante de la réglementation environnementale justifie de maintenir cet objectif.

Nous vous rappelons de plus, qu'en 2022, la CMM avait voulu adopter un règlement qui affectait plusieurs entreprises, sans consultation préalable. L'exercice par le ministre de son pouvoir de refuser d'adopter ce règlement a forcé la CMM à retourner faire ses devoirs.

Le CPEQ insiste pour que toute information contenant des renseignements portant, notamment, sur tout matériel ou produit ou substance introduit dans un procédé (les intrants), ainsi que toute information contenant des renseignements portant sur les activités de recherche et de développement ou faisant partie du domaine de la propriété intellectuelle d'une entreprise, y compris les coûts qui y sont reliés, soient protégés par les secrets industriels et commerciaux et ce, pour éviter que l'article 118.4 de la LQE soit interprété dans le futur comme visant tous les renseignements fournis au MELCCFP dans le cadre d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel. L'objectif gouvernemental de transparence devrait viser uniquement les renseignements relatifs aux rejets de contaminants dans l'environnement ou à la qualité des différentes composantes de l'environnement (eau, air, sol).

Le CPEQ demande aussi de modifier le texte l'article 23 in fine de la LQE afin de prévoir qu'une municipalité ne peut jamais rendre public tout document ou renseignement inclus dans une demande d'autorisation, dont la copie lui a été transmise, lorsque l'initiateur de projet a invoqué à leur égard la protection des secrets industriels ou commerciaux, à moins qu'une décision finale et sans appel refusant cette protection n'ait été rendue.

#### Par rapport à la Loi sur les véhicules zéro émission :

En ce qui concerne les mesures que propose le projet de loi relativement à l'électrification des véhicules lourds, le CPEQ déplore que les entreprises n'aient pas été préalablement consultées. Un dialogue avec les constructeurs automobiles serait bienvenu pour la suite des choses.

Nous sommes d'avis que les réductions d'émissions de GES des véhicules lourds devraient être axées sur la réduction des émissions plutôt que sur l'électrification en utilisant l'analyse de cycle de vie pour évaluer les meilleures options. Il serait important aussi que le programme Écocamionnage soit rétabli.

Nous sommes d'avis que l'analyse d'impact réglementaire pour l'électrification des véhicules lourds devrait être révisée afin de prendre en compte : la hausse des coûts d'électricité, les freins technologiques, logistiques et financiers ralentissant le déploiement des véhicules lourds zéro émission, les pertes financières pour les entreprises qui ont déjà procédé à des investissements massifs afin de moderniser leurs équipements, notamment pour la production de carburant à plus faible empreinte carbone, les pertes financières et les coûts ajoutés pour le gouvernement avec la perte des revenus de la taxe sur les carburants et de la taxe d'accise (fédérale), les coûts et bénéfices dans l'éventualité où le programme Écocamionnage ne serait pas reconduit et les coûts, pour les



entreprises, liés à la formation des techniciens spécialisés dans la mécanique des véhicules lourds zéro émission ainsi que le coût d'entretien de ces véhicules.

Par rapport à la LCMVF et la LEMV :

En ce qui concerne la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), et la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, il conviendrait de permettre de contester les décisions qui en découlent devant le TAQ.

Aussi, en ce qui concerne la LCMVF, il serait très souhaitable que le ministre puisse tenir compte d'une autorisation émise par le ministre de Pêches et Océans Canada lorsqu'il impose des conditions à l'égard d'une activité pour éviter les contradictions et le dédoublement des mesures de compensation, à l'égard des impacts à un même milieu, dans le cadre des régimes d'autorisation provincial et fédéral.



## MÉMOIRE DÉTAILLÉ

Montréal, le 27 janvier 2025

M. Benoit Charette  
Ministre  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
(MELCCFP)  
Édifrice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage  
Québec (Québec), G1R 5V7

Par courriel : [cte@assnat.qc.ca](mailto:cte@assnat.qc.ca)

Objet : Commentaires portant sur le *Projet de loi 81 – Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*

---

Monsieur le Ministre,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec pris connaissance du texte du *Projet de loi 81 – Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (le projet de loi 81), présenté à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2024, et nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Nous vous transmettons, pour chaque loi modifiée par le Projet de loi 81, des commentaires généraux et spécifiques. Veuillez noter que certains commentaires généraux ne visent pas spécifiquement le projet de loi 81, mais plutôt d'autres instruments législatifs, réglementaires ou administratifs.

\* *Les numéros d'articles entre parenthèses réfèrent aux articles de la LQE tels que modifiés par le Projet de loi 81.*

### **1. Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)**

#### **A. Commentaires généraux**

##### **i. Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)**

- *Améliorations possibles à la PÉEIE autres que celles proposées dans le Projet de loi 81*

Le CPEQ tient à réitérer son soutien à la PÉEIE, qui constitue un outil indispensable pour assurer l'acceptabilité sociale et environnementale des grands projets au Québec. Cela dit, nous croyons tout de même que des

améliorations supplémentaires à celles proposées dans le Projet de loi 81 sont possibles afin de rendre la PÉEIE plus efficace tout en diminuant le fardeau administratif, les coûts et les délais pour les entreprises et ainsi faciliter le déploiement de projets structurants pour le Québec.

Ces améliorations seraient particulièrement utiles dans le contexte où de nombreux grands projets devront être réalisés dans les prochaines années pour la transition énergétique. En effet, nous rappelons que dans le cadre de la 28<sup>e</sup> Conférence des parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, les pays participants se sont notamment engagés à tripler la capacité des énergies renouvelables d'ici 2030, à accélérer le déploiement des technologies à faible ou à zéro émission telles que le nucléaire et l'hydrogène, ainsi qu'à accélérer le déploiement des véhicules zéro émission<sup>1</sup>. Nous rappelons également que le Québec s'est engagé dans les voies suivantes :

- ❖ Augmenter la production d'électricité, notamment tripler la capacité de production éolienne, ajouter 3800 à 4200 MW de nouvelle capacité hydroélectrique, intégrer plus d'énergie solaire au bouquet énergétique et explorer le potentiel d'autres filières énergétiques, y compris l'éolien en mer et le nucléaire<sup>2</sup>;
- ❖ Stimuler le développement de la filière batterie, y compris exploiter et transformer les minéraux sur le territoire québécois pour fabriquer des composantes de batteries<sup>3</sup>;
- ❖ Faire du Québec un chef de file de la production, de la transformation et du recyclage des minéraux critiques et stratégiques<sup>4</sup>;
- ❖ Accélérer la production, la distribution et l'utilisation de l'hydrogène vert et des bioénergies<sup>5</sup>;
- ❖ Déployer l'infrastructure de biométhanisation au Québec<sup>6</sup>.

Nous croyons que la PÉEIE pourrait faire l'objet de modulation et ainsi prévoir une procédure allégée afin de faciliter la réalisation des projets qui mettront en œuvre l'ambition du Québec en matière de transition énergétique. À titre d'exemple, des projets structurants de transport en commun ou les projets de développement d'énergies propres pourraient bénéficier d'une telle procédure allégée. Cette modulation devrait assurer une réduction du fardeau administratif, des coûts et des délais sans pour autant affecter la rigueur du processus. Des suggestions de modifications sont proposées à divers endroits dans notre mémoire.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de prévoir un mécanisme d'allégement pour la réalisation de projets visant à favoriser la transition énergétique et la décarbonation de l'économie québécoise.

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 28 a) et g) de la décision portant sur le [Bilan Mondial](#).

<sup>2</sup> Priorité 3 du [Plan d'action 2035 Vers un Québec décarboné et prospère](#) d'Hydro-Québec.

<sup>3</sup> Premier volet de la [Stratégie de développement de la filière batterie](#).

<sup>4</sup> [Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques](#).

<sup>5</sup> [Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies](#).

<sup>6</sup> [Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#); [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage](#).

### ➤ Délais

Le CPEQ est préoccupé par les délais associés à la PÉEIE, qui ralentissent la réalisation et accroissent les coûts des grands projets<sup>7</sup>, y compris des projets qui seront nécessaires pour réaliser la transition énergétique. Ainsi, nous sommes d'avis que des mécanismes doivent être mis en place pour accélérer la délivrance des autorisations pour les projets assujettis à la PÉEIE. Voici des exemples :

- ❖ Mieux distinguer les personnes et les groupes directement touchés par le projet des autres personnes ou groupes participant aux consultations publiques, afin de concentrer les efforts sur les préoccupations exprimées par les personnes ou groupes directement touchés par le projet<sup>8</sup>;
- ❖ Transmettre rapidement à l'initiateur de projet l'ensemble des demandes de renseignements supplémentaires du MELCCFP après le dépôt de l'étude d'impact et éviter les demandes de renseignements complémentaires multiples ou tardives<sup>9</sup>;
- ❖ Concentrer l'analyse des projets soumis à la PÉEIE sur les risques les plus importants et éviter d'analyser en détail à nouveau des risques qui auraient déjà été gérés adéquatement dans le cadre de projets antérieurs<sup>10</sup>;
- ❖ Prévoir un mécanisme simplifié et accéléré de règlement des différends advenant une contestation judiciaire de la décision du gouvernement autorisant un projet<sup>11</sup>;
- ❖ Prévoir des délais maximaux pour l'analyse des documents et des réponses aux questions pour l'ensemble des ministères et non pas seulement pour le MELCCFP. En effet, dans certains dossiers, le ralentissement invoqué par le MELCCFP est justifié par l'attente d'une analyse ou d'une réponse d'un autre ministère. L'imposition de délais maximaux pour l'ensemble des ministères impliqués dans l'analyse d'un projet permettrait donc de faire avancer plus rapidement les projets. Même si la responsabilité de faire avancer l'analyse relève du MELCCFP, celui-ci ne dispose d'aucun pouvoir sur l'avancement de l'analyse des dossiers lorsqu'ils sont transmis aux autres ministères.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande la mise en place de mesures visant à améliorer l'efficacité de la PÉEIE et ainsi réduire les délais pour l'obtention des autorisations.

<sup>7</sup> En effet, selon les renseignements disponibles sur le [registre des évaluations environnementales](#), pour les projets ayant reçu une autorisation gouvernementale en 2022 et en 2023, les délais entre le dépôt de l'avis de projet et l'autorisation variaient entre 25 mois et plus de 10 ans. Certes, une part des délais peut être attribuable à l'initiateur de projet, mais il s'agit tout de même d'une procédure trop longue dans bien des cas.

<sup>8</sup> Voir à ce sujet, dans un contexte fédéral, le rapport intitulé [Future Unbuilt : Transforming Canada's regulatory Systems to Achieve Environmental, Economic, and Indigenous Partnership Goals](#), p. 30.

<sup>9</sup> Voir [Future Unbuilt : Transforming Canada's regulatory Systems to Achieve Environmental, Economic, and Indigenous Partnership Goals](#), p. 42.

<sup>10</sup> Voir [Future Unbuilt : Transforming Canada's regulatory Systems to Achieve Environmental, Economic, and Indigenous Partnership Goals](#), p. 43.

<sup>11</sup> Voir [Innovations in Permitting](#), p. 45-46.



### ➤ *Modulation de la PÉEIE*

Nous sommes d'avis que la PÉEIE pourrait être modulée selon le risque propre à chaque projet. En effet, ce ne sont pas tous les projets assujettis à la PÉEIE qui posent le même risque pour l'environnement.

Ainsi, nous suggérons que les exigences de la PÉEIE soient modulées en fonction des risques que pose chaque type de projet pour la qualité de l'environnement<sup>12</sup>. À ce sujet, nous notons que l'article 31.7.2 de la LQE, tel que proposé par le Projet de loi 81 permet au gouvernement de :

*« Soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, l'intérêt public, notamment en matière de gestion des matières résiduelles, justifie que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure ».*

Des soustractions additionnelles pourraient être prévues, dans certaines circonstances, pour d'autres types d'activités. Par exemple, nous suggérons de prévoir la soustraction des infrastructures de base d'un projet industriel (chemins d'accès, traverses de cours d'eau, ponts, traverses de chemins de fer, accès routiers, etc.) de la procédure d'évaluation afin que de tels projets puissent être réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la procédure ou afin que la mise en place des infrastructures de base soit effectuée en parallèle de la procédure d'évaluation de l'ensemble du projet. Tout dépendant du projet, la mise en place des infrastructures de base s'effectue sur plusieurs mois ou années. Débuter la construction de ces infrastructures à l'avance permettrait de démarrer plus rapidement un projet une fois le processus d'évaluation terminé.

Les exigences de la directive pour la réalisation de l'étude d'impact pourraient également être modulées en fonction du risque propre à chaque projet. Une modification en ce sens pourrait être apportée à l'article 31.2 de la LQE. Nous y reviendrons dans le cadre de nos commentaires spécifiques.

Nous vous faisons part de notre intérêt à participer à un processus de réflexion visant à déterminer quelles activités pourraient être visées par une exemption similaire à celle prévue à l'article 31.7.2 de la LQE.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de prévoir un mécanisme de modulation de la PÉEIE et de la directive pour la réalisation de l'étude d'impact en fonction du risque propre à chaque projet.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de soustraire à la PÉEIE les infrastructures de base à la réalisation d'un projet industriel.

<sup>12</sup> Voir à ce sujet, dans un contexte fédéral, le rapport [Future Unbuilt : Transforming Canada's regulatory Systems to Achieve Environmental, Economic, and Indigenous Partnership Goals](#), p. 39-40. Le rapport [Innovations in Permitting](#) (p. 46-47) propose, pour sa part, un processus accéléré pour l'autorisation des projets liés à l'infrastructure énergétique, notamment afin de déployer rapidement les énergies renouvelables.



## i. Commentaires spécifiques

### a) Régime d'autorisation environnementale et PÉEIE

#### ➤ *Autorisation ministérielle (article 23 modifié)*

Les modifications proposées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 prévoient que toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par « la présente loi, ses règlements ou une décision prise en vertu de ces derniers » ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues, n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

Le CPEQ s'interroge sur le sens à donner à l'expression « une décision prise en vertu de ces derniers ». En effet, en se limitant à ces mots, le libellé laisse présager que toute demande qui ne comprendrait pas les renseignements demandés en vertu d'une décision administrative prise par un fonctionnaire serait jugée irrecevable. Si tel est le cas, l'article 23, tel que modifié, serait de nature à offrir un important pouvoir discrétionnaire aux analystes du MELCCFP, qui seraient justifiés de demander, au moment de la recevabilité de la demande, des renseignements autres que ceux figurant à la LQE ou au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*. Un tel pouvoir risquerait de mener à des demandes arbitraires et de nuire à la prévisibilité eu égard au contenu des demandes d'autorisation.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le libellé proposé devrait être modifié afin de spécifier qu'une demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par la LQE ou par les règlements qui en découlent n'est pas automatiquement jugée irrecevable. L'analyste qui arrive à la conclusion que la demande n'est pas recevable devrait par ailleurs indiquer la disposition réglementaire sur laquelle il se fonde dans son évaluation de la recevabilité d'une demande.

#### **Recommandation du CPEQ**

Afin d'éviter d'octroyer un pouvoir discrétionnaire aux analystes du MELCCFP, le CPEQ recommande de spécifier que les cas pour lesquels une demande n'est pas recevable pour analyse par le ministre se limitent aux cas où ladite demande ne comprend pas les renseignements et les documents déterminés par la LQE ses règlements ou prescrits par une décision prise en vertu d'une disposition réglementaire spécifique.

#### ➤ *Remplacement du concept de « zone inondable » (article 25 modifié)*

Le CPEQ s'interroge sur la portée des modifications proposées au 10<sup>e</sup> paragraphe du second alinéa. En effet, en évacuant le concept de « zone inondable », lequel est clair et ciblé, puisqu'il s'appuie sur des cartes, l'article 25 fait désormais référence à la notion d'inondation, un concept qui n'est pas défini.

Nous notons que l'article 2 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*<sup>13</sup> assimile une inondation à un « aléa », un concept se définissant comme un « phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique ».

<sup>13</sup> *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, L.R.Q. chapitre S-2.4



Une telle définition laisse sous-entendre que le manque d'entretien des infrastructures (cause anthropique) provoquant des phénomènes extrêmes, tel que le « geyser » observé à Montréal le 16 août 2024, devrait être pris en compte par le ministre au moment d'imposer des conditions, restrictions ou des interdictions dans le cadre du processus de délivrance d'une autorisation.

Bien qu'une telle situation ne fût sans doute pas l'intention du législateur, nous estimons toutefois qu'il serait pertinent, afin d'éviter toute ambiguïté, que le texte soit modifié afin que les notions d'inondation et de mobilité des cours d'eau ne visent que des phénomènes découlant d'un aléa naturel.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que le Projet de loi 81 spécifie que les concepts d'« inondation » et de « mobilité des cours d'eau », au sens de l'article 25 (1) 10) de la LQE, visent des phénomènes découlant exclusivement d'aléas naturels.

#### ➤ *Cession partielle d'une autorisation (article 31.0.2 modifié)*

Les modifications proposées prévoient, notamment, la possibilité de procéder à une cession partielle d'une autorisation. Dans un tel scénario, il est prévu que le ministre doit s'opposer à la cession partielle s'il juge que l'avis de cession ne permet pas de déterminer quelles conditions, restrictions ou interdictions seront applicables, au terme de la cession, à l'activité entreprise ou réalisée par le cessionnaire ainsi que celles applicables à l'activité conservée par le cédant.

D'entrée de jeu, le CPEQ appuie l'ouverture consistant à permettre une cession partielle d'une autorisation. Le libellé proposé nous apparaît cependant problématique. En effet, il est possible qu'au moment de la cession d'une autorisation, certains paramètres du projet aient changé et que certaines normes en matière environnementale aient été révisées. Le ministre disposerait alors d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser une cession partielle d'une autorisation s'il estimait que les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle seraient insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.

Ce pouvoir discrétionnaire aurait pour effet de créer un régime de cession imprévisible. En effet, il existerait toujours un risque, pour le cessionnaire, que le ministre décide, sur la base des critères proposés à l'article 31.0.2, de ne pas accepter la cession partielle telle qu'elle a été décrite dans l'avis de cession. Une telle imprévisibilité pourrait mener au désistement du cessionnaire et rendre l'autorisation inaccessibles sur le plan commercial. Dans ce contexte, nous suggérons de retirer le pouvoir discrétionnaire du ministre de refuser une cession partielle d'une autorisation s'il estime que les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle sont insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de retirer le pouvoir discrétionnaire du ministre de refuser une cession partielle d'une autorisation s'il estime que les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle sont insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.



Outre le pouvoir discrétionnaire important dévolu au ministre, le libellé proposé à l'article 31.0.2 exigerait également du ministre qu'il refuse la cession partielle d'une autorisation dans les cas où l'avis de cession ne permet pas de déterminer, au terme de la cession, quelles conditions, restrictions ou interdictions seraient applicables, à l'activité entreprise ou réalisée par le cessionnaire ainsi que celles applicables à l'activité conservée par le cédant.

Dans un tel cas, nous craignons qu'autant le cédant que le cessionnaire doive, pour que leur transaction aille de l'avant, obtenir chacun une nouvelle autorisation. Non seulement un tel scénario ne représente pas un allègement, il a également pour effet de prolonger les délais, car le processus pour obtenir une nouvelle autorisation est substantiellement plus long que celui prévu par la cession. La prolongation des délais peut même, dans certains cas, s'avérer un élément pouvant mettre en péril certaines transactions.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande qu'un mécanisme permettant de modifier l'avis de cession partielle soit mis en place afin qu'il puisse être accepté par le ministre sans que la délivrance de nouvelles autorisations soit nécessaire.

Nous notons l'ajout d'un cinquième alinéa prévoyant que la cession est réputée complétée si le ministre n'a pas transmis un avis d'intention dans les 30 jours suivant la réception des documents requis pour procéder à une cession.

En ce qui concerne le cas de la cession partielle, le ministre peut prolonger ce délai pour une période additionnelle de 30 jours maximum. Il doit alors en donner avis au cessionnaire par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception des documents requis pour procéder à la cession. Ainsi, si le ministre décide de se prévaloir du délai supplémentaire, il pourrait donc, selon le texte proposé, s'écouler 60 jours entre la date de réception par le ministre des documents requis, et la date où la cession partielle serait réputée complétée.

Le CPEQ s'interroge sur la nécessité de prévoir un délai supplémentaire de 30 jours pour l'étude des documents transmis dans le cadre d'une cession partielle d'une autorisation. Nous comprenons néanmoins que ce nouveau processus comporte des éléments de vérifications supplémentaires. Nous estimons toutefois qu'un délai supplémentaire de 15 jours pourrait être suffisant.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de réduire de 30 à 15 jours le délai supplémentaire pouvant être alloué au ministre pour la transmission d'un avis d'intention dans le cadre d'une cession partielle d'une autorisation.

Finalement, nous suggérons que la possibilité de procéder à une cession partielle soit étendue. Ainsi, l'article 31.02 de la LQE devrait prévoir la possibilité de procéder à une cession partielle d'un plan de réhabilitation.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que la cession partielle soit permise aussi pour un plan de réhabilitation.

- *Refus de délivrance ou de modification d'une autorisation au motif que le projet est jugé non conforme à une décision prise en vertu de la LQE (article 31.0.3 modifié)*



Les modifications proposées par le Projet de loi 81 prévoient que le ministre doit refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements ou, « le cas échéant, à une décision prise en vertu de la LQE ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous sommes d'avis qu'il est essentiel que le Projet de loi 81 précise de quelle décision il est question en spécifiant les articles de la LQE visés. Cette précision permettrait, à notre avis, de limiter le risque de décision arbitraire.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que le texte de l'article 31.0.3 soit modifié afin de prévoir que le ministre indique la disposition de la LQE sur laquelle il se base pour conclure qu'une demande de nouvelle autorisation ou une demande de modification d'une autorisation existante n'est pas conforme.

#### ➤ *Soustraction d'une activité au régime d'encadrement en fonction du risque (article 31.0.12 modifié)*

La modification proposée vise à circonscrire le pouvoir du ministre de soustraire, en tout ou en partie, une activité de l'application des dispositions des sous-sections 1 à 3 du chapitre IV du titre I de la LQE portant sur l'encadrement des différentes activités, lorsque sa réalisation est urgente (afin de réparer tout dommage causé par un sinistre ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre). Cette modification vise à préciser que le ministre ne peut soustraire un projet assujéti à la PÉEIE (sous-section 4).

Nous nous interrogeons aussi sur le retrait du terme « appréhendé », présent dans le texte actuel de l'article 31.0.12. Nous craignons que le retrait de ce terme risque de limiter les cas où le ministre peut utiliser son pouvoir d'exempter un projet du régime d'encadrement. En effet, le terme « sinistre » réfère à un événement s'étant déjà matérialisé. Le libellé proposé ferait donc en sorte que les exemptions au régime d'encadrement ne seraient possibles que dans les cas où une intervention rapide peut prévenir des dommages à la suite d'un sinistre réel.

En conservant le mot « appréhendé », il serait possible, pour le ministre, de permettre que des activités soient réalisées rapidement afin de prévenir un sinistre et, du même coup, les dommages qu'il pourrait causer. Une telle formulation nous apparaît préférable car une intervention en amont permettrait de prévenir davantage de dommages. Nous reconnaissons que de telles interventions seraient de nature temporaire. Ainsi, après que le sinistre appréhendé aurait été prévenu ou que ses effets auraient été mitigés en vertu de l'intervention d'urgence, le processus régulier de délivrance d'une autorisation ou de production d'une déclaration de conformité devrait être suivi pour la réalisation d'une mesure permanente.

À défaut de conserver le concept de « sinistre appréhendé », nous estimons qu'il pourrait être possible de faire référence au concept de « risque de sinistre », tel que défini dans la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*<sup>14</sup>. Cette définition se lit ainsi :

« Situations où, en fonction de la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu, un sinistre est susceptible d'être causé »

<sup>14</sup> *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, L.R.Q. chapitre S-2.4

En intégrant la notion de « sinistre appréhendé », il serait toujours possible de prévoir des soustractions au régime d'encadrement des activités les projets dont la réalisation rapide permettrait de prévenir un sinistre.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de maintenir le concept de « sinistre appréhendé » ou, subsidiairement, d'intégrer le concept de « risque de sinistre », tel que défini dans la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, afin de permettre de soustraire au régime d'encadrement des activités, les projets dont la réalisation rapide permettrait de prévenir un sinistre.

Nous constatons, par ailleurs, que la notion de « sinistre » réfère à une définition prévue dans la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*<sup>15</sup>. Cette loi définit un sinistre comme étant un « événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences ».

Nous remarquons que cette définition ne fait aucune mention aux dommages à l'environnement. Ainsi, en se fondant sur cette définition du mot « sinistre », le ministre ne serait pas en mesure d'exempter un projet du régime d'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement si ce sinistre cause, de façon spécifique, des dommages à l'environnement.

Dans ce contexte, plutôt que de modifier la définition prévue par la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, nous suggérons de spécifier que l'article 31.0.12 s'applique également aux sinistres causant des dommages à l'environnement.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'élargir, dans la LQE, la portée de la définition du terme « sinistre » prévue à la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* afin d'y inclure la notion de « dommages à l'environnement ».

#### ➤ *Projets assujettis à la PÉEIE (articles 31.1 et 31.1.1 modifiés)*

Le CPEQ appuie l'utilisation du mot « projet » à l'article 31.1. En effet, l'utilisation de ce terme permet d'assurer une cohérence avec le titre de la sous-section 4.

Nous notons toutefois que le mot « programme » est utilisé dans le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*<sup>16</sup>. En effet, en vertu de ce règlement, la PÉEIE s'applique aux « projets et programmes » comportant la réalisation de certains travaux dans des milieux humides et hydriques. Elle s'applique également à tous les « programmes ou projets » d'application de pesticides.

Dans ce contexte, afin d'assurer une uniformité avec le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, nous proposons de conserver, dans le texte de l'article 31.1 de la LQE, le mot « programme » et de supprimer uniquement le mot « plan », si bien que cette disposition devrait se lire ainsi :

<sup>15</sup> *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, L.R.Q. chapitre S-2.4

<sup>16</sup> *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, chapitre Q-2, r.23.1

*Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un projet ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.*

Le même commentaire est applicable pour les modifications suggérées à l'article 31.1.1, lequel porte sur les projets qui ne sont pas visés par l'article 31.1 mais qui, à la recommandation du ministre, peuvent être assujettis à la PÉEIE.

### **Recommandation du CPEQ**

Afin d'assurer une uniformité avec le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, le CPEQ recommande de conserver uniquement le mot « programme » dans le texte de l'article 31.1 de la LQE en plus d'ajouter ce terme à l'article 31.1.1.

#### ➤ *Défaut de transmettre l'étude d'impact (article 31.3.3 modifié)*

Les modifications apportées ont pour effet de prévoir que le ministre met automatiquement fin à la procédure dès que le délai alloué dans la directive transmise à l'initiateur de projet pour la transmission de l'étude d'impact environnementale est écoulé. L'initiateur de projet doit alors formuler un nouvel avis d'intention.

Le CPEQ s'objecte à cette modification et rappelle que, dans l'état actuel des choses, il est possible que le ministre accorde un délai supplémentaire à l'initiateur de projet. Un tel délai peut parfois s'avérer nécessaire pour permettre à l'initiateur de projet de discuter davantage avec les différentes parties prenantes et ainsi favoriser l'atteinte de l'acceptabilité sociale. Nous notons, à ce sujet, que la procédure fédérale prévoit un délai de 3 ans pour la transmission d'une étude d'impact. Ce délai « de base » pourrait être prévu à la procédure québécoise.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de prévoir la possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour la transmission de l'étude d'impact environnementale plutôt que de procéder à une fermeture automatique du dossier si l'étude n'est pas transmise dans le délai prévu par la directive du ministre.

#### ➤ *Attestation de la conformité à la directive du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement (article 31.3.4 modifié)*

Les modifications proposées à l'article 31.3.4 introduisent une nouvelle obligation pour l'initiateur de projet. Ainsi, il devra transmettre au ministre, avec l'étude d'impact sur l'environnement, une attestation que son contenu est conforme à la directive du ministre et aux exigences prévues par règlement du gouvernement et que le résumé des observations et des préoccupations identifiées par le BAPE a été pris en compte.

Le CPEQ s'interroge non seulement sur la forme que prendra cette attestation, mais également sur sa pertinence. Nous estimons, à ce sujet, que le régime actuel, lequel prévoit qu'une étude est recevable à l'expiration de la période de questions et de réponses, offre une plus grande prévisibilité et nous estimons que ce régime devrait être conservé. Subsidiairement, si l'attestation de conformité à la directive devait être maintenue, il serait pertinent que le MELCCFP en établisse la forme.



Afin de limiter les délais, nous suggérons toutefois qu'une seule série de questions devrait être posée à l'initiateur de projet. Seulement des questions complémentaires pourraient ensuite être demandées par l'analyste.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de ne pas exiger la transmission d'une attestation de la conformité à la directive du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et, subsidiairement, si cette obligation devait être maintenue, nous recommandons que le ministère définisse des paramètres précis.

Nous remarquons, par ailleurs, que le nouveau texte de l'article 31.3.4 utilise le mot « admissible » plutôt que « recevable », lequel est utilisé dans le REAFIE. Le CPEQ s'interroge sur les raisons justifiant ce changement de terminologie. Devons-nous en comprendre que le ministère prévoit abolir l'étape de la recevabilité dans le cadre d'une PÉEIE?

Nous constatons que le nouveau libellé accorde beaucoup de pouvoirs au ministre pour mettre fin à l'étude lorsqu'il l'estime inadmissible. Le CPEQ est d'avis qu'il serait plus productif de prévoir un dialogue afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux identifiés par le ministre et ainsi permettre à l'initiateur de projet d'apporter les correctifs nécessaires afin d'assurer l'admissibilité d'une étude d'impact environnementale.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande la mise en place d'un mécanisme visant à favoriser le dialogue entre le ministre et l'initiateur de projet afin de lui permettre d'apporter les correctifs nécessaires pour assurer l'admissibilité d'une étude d'impact environnementale.

Finalement, dans une optique de réduction des délais, nous estimons qu'il serait pertinent de prévoir un délai maximal au MELCCFP afin de compléter son analyse.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande qu'un délai maximal soit prévu pour que le MELCCFP complète son analyse.

##### ➤ *Rapport du BAPE à la suite de la séance d'information publique (article 31.3.7 modifié)*

Nous comprenons des modifications apportées à l'article 31.3.7 que le BAPE devra dorénavant transmettre au ministre un rapport contenant non seulement les observations et les préoccupations qu'il a reçues du public, mais également ses constatations ainsi que l'analyse qu'il en a faite. Le BAPE doit également identifier, dans ce rapport, toute information sur le projet présenté par l'initiateur du projet qui n'est pas abordée dans l'étude d'impact et que le Bureau juge pertinente pour l'évaluation du projet.

Le CPEQ estime qu'il est primordial que l'initiateur de projet reçoive, en même temps que le ministre, une copie du rapport préparé par le BAPE afin qu'il puisse se préparer adéquatement à la tenue des audiences publiques et afin aussi d'assurer le caractère équitable du processus.



### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de prévoir que l'initiateur reçoive, en même temps que le ministre, une copie du rapport préparé par le BAPE à la suite des séances d'information préalables à la tenue des audiences publiques ainsi qu'une copie des comptes-rendus produits en vertu de l'article 31.3.4.1 de la LQE.

➤ *Demandes d'études complémentaires (article 31.4 modifié)*

Le libellé proposé à l'article 31.4 octroie au ministre le pouvoir de demander à l'initiateur de projet, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, de fournir tout renseignement supplémentaire, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer les impacts possibles du projet proposé sur l'environnement.

Le CPEQ s'inquiète de cet ajout, lequel ouvre la porte à l'imposition de nombreuses conditions pouvant allonger de façon considérable les délais et les coûts liés à la réalisation d'une PÉEIE. Dans ce contexte, il est nécessaire de baliser le contenu et le nombre de demandes de renseignements additionnels pouvant être demandés.

Le CPEQ rappelle par ailleurs que la réalisation de certains travaux n'est possible qu'à des moments précis de l'année. C'est notamment le cas pour la réalisation d'inventaire de la biodiversité. Si une telle étude devait être demandée alors que le moment propice à sa réalisation est passé, des délais supplémentaires importants seraient alors à prévoir. Dans certains cas, il serait même possible que la réalisation du projet soit compromise en raison de possibles modifications à la conjoncture économique, par exemple.

Dans ce contexte, nous estimons qu'il est nécessaire de circonscrire le pouvoir du ministre afin de prévoir un délai maximal pour demander la transmission de renseignements ou la réalisation de nouvelles études. Subsidièrement, nous insistons sur le fait que, dans le cas donné en exemple dans le précédent paragraphe, l'étude du dossier puisse continuer à cheminer pendant la période nécessaire pour la réalisation des travaux requis.

Nous estimons par ailleurs que, dans les cas où le ministère impose un délai à l'initiateur de projet pour la transmission d'un renseignement ou d'une étude, ce délai doit être raisonnable.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de circonscrire le pouvoir du ministre afin de prévoir un délai maximal pour demander la transmission de renseignements ou la réalisation de nouvelles études.

Subsidièrement, l'étude du dossier doit pouvoir continuer à cheminer pendant la période nécessaire pour la réalisation des travaux requis.

➤ *Pouvoir du ministre de mettre fin à la PÉEIE en cours (nouvel article 31.4.1)*

Le CPEQ s'oppose au libellé proposé, lequel permet au ministre de mettre fin à la PÉEIE ou d'exiger de l'initiateur du projet, aux conditions et dans le délai qu'il détermine, de revenir à une étape antérieure de la procédure dans, notamment, les cas suivants :

- Il juge que l'étude d'impact sur l'environnement n'est pas admissible;
- L'initiateur du projet ne répond pas à ses demandes, dans le délai ou aux conditions fixées, ou ses réponses sont jugées insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes;
- L'initiateur du projet fournit une information fausse ou trompeuse;
- Selon les renseignements fournis par l'initiateur du projet, le projet ne peut être conforme à la loi ou à ses règlements.

En effet, nous sommes en désaccord avec la proposition de permettre de fixer dans la loi des conditions permettant au ministre de mettre fin automatiquement à la PÉEIE. Nous rappelons que cette procédure mobilise des ressources importantes pour les entreprises et il est donc nécessaire, lorsque cela est possible, d'éviter de mettre fin, de manière précipitée, à un processus déjà entamé.

À ce sujet, nous rappelons qu'il découle naturellement de la PÉEIE de favoriser l'amélioration des projets. Dans ce contexte, il nous apparaît plus judicieux de prévoir des mécanismes permettant de bonifier l'étude d'impact environnementale plutôt que de permettre au ministre de décréter, unilatéralement, la fin du processus.

En ce qui concerne les situations pour lesquelles le ministre pourrait mettre fin à la procédure, nous craignons qu'elles accordent une trop grande discrétion au ministre et que des balises plus claires devraient être élaborées. Par exemple, concernant spécifiquement la fermeture du dossier en cas de non-respect d'un délai pour répondre à une question du ministre, nous croyons qu'un délai suffisamment long devrait être prévu pour éviter la fermeture précipitée du dossier. Les délais accordés pour fournir des renseignements devraient être raisonnables dans les circonstances pour éviter une situation où le ministre demande de fournir un renseignement dans un délai impossible à respecter. De plus, afin d'éviter la production d'études d'impact de type «encyclopédique», que le gouvernement tente d'éviter par l'approche par enjeux, il conviendrait de définir clairement l'étendue des questions ou études supplémentaires que les analystes peuvent demander. Ainsi, de telles demandes devraient être strictement et directement en lien avec les enjeux soulevés par le projet.

En ce qui concerne, de façon plus spécifique, la conformité à la LQE et à ses règlements, nous rappelons qu'il existe des prohibitions concernant des contaminants pour lesquels il n'existe pas de seuils précis (ex. art. 20 al. 2 in fine), ce qui pourrait conférer une grande discrétion au ministre pour mettre fin à une procédure. Il conviendrait d'ailleurs de préciser que la fermeture d'un dossier en raison du fait que, selon le ministre, le projet ne respecte pas la LQE ou un de ses règlements ne devrait s'appliquer que dans la mesure où ce non-respect de la réglementation survient même après la mise en place de mesures d'atténuation. De plus, dans l'éventualité où le ministre devait, sur la base du 4<sup>e</sup> paragraphe, mettre fin à la PÉEIE, nous sommes d'avis que le libellé devrait prévoir explicitement une obligation pour le ministre de justifier, dans tous les cas, sa décision afin de permettre à l'initiateur de projet de la contester.

Finalement, nous nous opposons à la possibilité de fermer un dossier en raison de réponses « insuffisantes, incomplètes ou insatisfaisantes ». Non seulement ces critères laissent place à beaucoup d'arbitraire, mais nous croyons que, dans de telles circonstances, il conviendrait de laisser à l'initiateur de projet la possibilité de compléter ses réponses plutôt que de fermer le dossier.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de ne pas inclure, dans la LQE, des critères permettant au ministre de mettre fin à une PÉEIE. Si ces critères devaient être maintenus, il serait alors essentiel de les baliser et de prévoir un mécanisme lui permettant de bonifier son étude d'impact environnementale afin de la rendre conforme aux exigences du ministre et ainsi être en mesure de poursuivre la procédure en cours.

- *Fin automatique de la PÉEIE en l'absence d'une communication écrite pendant 365 jours consécutifs (nouvel article 31.4.3)*

Le nouvel article 31.4.2 prévoit que le défaut de l'initiateur du projet de communiquer par écrit avec le ministre, pendant 365 jours consécutifs, met fin à la procédure prévue à la sous-section, sauf si un délai pour transmettre un document ou un renseignement au ministre court.

Le CPEQ note qu'un délai de 365 jours entre deux communications n'est pas nécessairement anormal. En effet, le délai entre deux correspondances peut être long, surtout dans les cas où des travaux ne pouvant être effectués que dans des périodes précises de l'année sont requis. Dans ce contexte, l'absence de dépôt d'un document durant 365 jours ne doit pas être une condition stricte et le ministre devrait donc faire preuve d'une certaine flexibilité pour déroger à ce délai de 365 jours.

Subsidiairement, si la fin automatique de la PÉEIE pour cause d'absence de communication écrite devait être maintenue, nous estimons que certains ajustements au libellé de l'article 31.4.3 devraient être apportés.

De plus, il serait pertinent de préciser qu'une simple correspondance indiquant que les travaux se poursuivent devrait être suffisante pour interrompre le délai de 365 jours. Cette correspondance devrait par ailleurs être jugée valide dès qu'elle est transmise par écrit, ce qui, d'office, couvrirait les communications par courriel.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de ne pas prévoir de mécanisme de terminaison automatique de la PÉEIE dans les cas où aucune correspondance écrite n'est transmise au ministre, pendant 365 jours consécutifs. Si ce mécanisme devait être maintenu, il devrait être précisé qu'une correspondance, incluant un courriel, indiquant que les travaux se poursuivent, est suffisant pour interrompre le délai.

Enfin, cette disposition devrait référer à tout délai prévu dans le cadre de la PÉEIE, et non seulement au délai alloué à l'initiateur de projet pour transmettre un document ou un renseignement.

- *Projets participant à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques (nouvel article 31.4.3)*

Le CPEQ appuie la proposition visant à prévoir une procédure allégée pour la réalisation de projets participant à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.



Nous estimons que cette possibilité devrait être offerte pour tous les projets de cette nature. Nous rappelons que des entreprises privées sont engagées dans des projets de parcs éoliens, par exemple. Comme ce type de projet présente des bénéfices environnementaux importants, il serait souhaitable que tous les initiateurs de projet puissent bénéficier d'une procédure allégée.

En effet, si l'objectif de la disposition consiste à favoriser la réalisation de projets bénéfiques pour l'environnement et la transition énergétique, nous sommes d'avis que la procédure allégée devrait être disponible pour l'ensemble des initiateurs de projet, et non seulement pour les promoteurs publics.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'étendre aux initiateurs de projet privés la possibilité de bénéficier d'une procédure allégée pour la réalisation de projets participant à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique.

- *Soustraction d'une activité au régime de la PÉEIE (article 31.7.1 modifié)*

Nous réitérons nos commentaires formulés en lien avec l'article 31.0.12 en ce qui concerne la portée du terme « sinistre ».

- *Exercice du pouvoir de refus du ministre (article 31.7.3 modifié)*

Les modifications proposées prévoient que toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7, 31.7.1 et 31.7.2 ne lie le ministre qu'à l'égard des conditions, des restrictions ou des interdictions ainsi que des mesures de compensation et des modalités afférentes qui y sont déterminées lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus par la LQE.

Ces modifications ont pour effet d'accorder une marge de manœuvre accrue au ministre pour l'imposition de conditions, de restrictions ou d'interdictions alors que, selon le texte actuel, les décisions rendues en vertu de l'un des articles visés ont pour effet de lier le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite ses pouvoirs.

Nous rappelons que, lorsque le gouvernement autorise un projet au terme de la PÉEIE, une décision politique est prise afin de permettre la réalisation du projet. Dans ce contexte, les pouvoirs de refuser la délivrance des autorisations ministérielles subséquentes devraient seulement s'appliquer dans le cas où il y aurait non-conformité à la LQE ou à ses règlements ou dans le cas où les renseignements à soumettre au soutien de la demande d'autorisation ne seraient pas complets en temps opportun. Dans ce contexte, nous estimons que le texte de l'article 31.7.3 devrait être circonscrit afin d'encadrer le pouvoir de refus de délivrance d'une autorisation.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de restreindre le pouvoir du ministre de refuser la délivrance d'une autorisation à la suite d'une décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7, 31.7.1 et 31.7.2 de la LQE aux cas où il y aurait non-conformité à la LQE ou à ses règlements ou dans le cas où les renseignements à soumettre au soutien de la demande d'autorisation ne seraient pas complets en temps opportun.

- *Durée des périodes d'information (article 31.9 modifié)*

Le CPEQ constate que l'article 31.9, tel que modifié, prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement visant à prescrire la durée d'une période d'information et le délai imparti au BAPE pour en assurer le déroulement.

Un éventuel règlement devrait, à notre avis, prévoir des délais limités. En effet, nous rappelons que les délais globaux d'une PÉEIE sont déjà importants et que les prolonger davantage peut engendrer des conséquences économiques importantes.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de limiter la durée d'une période d'information et le délai imparti au BAPE pour en assurer le déroulement. La durée de période d'information pourrait être déterminée ultérieurement à la suite d'une consultation auprès des entreprises.

#### ➤ *Évaluation environnementale sectorielle ou régionale (nouvel article 31.9.1)*

Le Projet de loi 81 propose une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale afin de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux de l'ensemble des projets visés par un plan ou programme et à prendre en compte les effets cumulatifs.

Le CPEQ voit d'un bon œil l'ajout des évaluations environnementales sectorielles et régionales, bien qu'il soit difficile, pour l'instant, de distinguer ces concepts de celui de l'évaluation environnementale stratégique.

Comme cette procédure fera l'objet de consultations publiques, nous sommes favorables à son inclusion dans la loi puisqu'elle devrait ensuite avoir pour effet de favoriser l'acceptabilité sociale des projets qui s'inscriront dans le cadre des orientations qui auront été approuvées par le gouvernement.

En effet, ces évaluations pourraient permettre au gouvernement de prendre la responsabilité de justifier ses choix politiques de favoriser l'émergence d'une nouvelle filière ou la réalisation de projets dans une région donnée, ce qui pourrait favoriser l'acceptabilité sociale des projets qui s'ensuivront.

Nous insistons toutefois sur le fait qu'un tel mécanisme doit être conçu d'une manière à offrir de la prévisibilité et une simplification de la PÉEIE concernant les projets particuliers, puisque certains renseignements, enjeux ou mesures d'atténuation des impacts communs à un secteur ou à une région seront déjà établis et les priorités gouvernementales connues à l'avance.

Lorsqu'une évaluation stratégique, sectorielle ou régionale aurait été réalisée et que des conditions auraient été établies de manière à atténuer de manière satisfaisante les risques pour l'environnement, nous croyons que les seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour des projets particuliers pourraient être rehaussés. Un pouvoir discrétionnaire d'exclure des projets dont les principaux impacts auraient été gérés dans le cadre de l'évaluation stratégique, sectorielle ou régionale pourrait aussi être prévu. De tels projets demeureraient encadrés par les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité et les conditions d'exemption applicables en fonction des activités visées.

Afin de maximiser les économies d'échelle associées à une démarche d'évaluation environnementale stratégique, sectorielle ou régionale et d'assurer que les données collectées demeurent pertinentes, il conviendrait, à notre avis, de choisir des secteurs ou des régions pour lesquels on s'attend à ce qu'il y ait plusieurs projets dans un horizon rapproché, mais suffisamment à l'avance pour éviter que l'évaluation stratégique, sectorielle ou régionale ne



ralentisse les projets particuliers. Il est également essentiel que les résultats d'une évaluation sectorielle ou régionale soient utilisés afin d'alléger la collecte d'information et les études d'impact des projets particuliers, puisque certains éléments communs à un secteur ou à une région auront déjà été traités au préalable dans le cadre de l'évaluation stratégique, sectorielle ou régionale. À ce sujet, il convient de clarifier comment les résultats des évaluations stratégiques sectorielles ou régionales éclaireront les évaluations relatives aux projets spécifiques.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que soit clarifiées les distinctions entre, d'une part, les évaluations environnementales sectorielles et régionales et, d'autres part, les évaluations environnementales stratégiques.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de rehausser les seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour des projets particuliers lorsque la réalisation d'une évaluation stratégique, sectorielle ou régionale permet d'établir des conditions générales permettant d'atténuer de manière satisfaisante les risques pour l'environnement de projets s'inscrivant dans un secteur ou une région en particulier.

Le CPEQ recommande de conférer au ministre un pouvoir d'exclure des projets dont les principaux impacts auraient été gérés dans le cadre de l'évaluation stratégique, sectorielle ou régionale.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de clarifier comment les résultats des évaluations stratégiques, sectorielles ou régionales éclaireront les évaluations relatives aux projets spécifiques.

Nous sommes d'avis que la prise en compte des effets cumulatifs doit se baser sur des données connues à l'avance qui offrent de la prévisibilité aux entreprises quant aux milieux les plus dégradés pour lesquels les nouveaux projets pourraient être soumis à des exigences plus strictes concernant les différents types de rejets industriels. De plus, afin d'assurer une pleine participation des principaux intéressés, il conviendrait, à notre avis, de prévoir un mécanisme de consultation des entreprises dans le cadre de la réalisation des évaluations stratégiques, sectorielles ou régionales.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de prévoir un mécanisme de consultation des entreprises dans le cadre de la réalisation des évaluations stratégiques, sectorielles ou régionales.

Nous insistons par ailleurs sur le fait que les conditions de réalisation des projets identifiés dans les évaluations stratégiques, sectorielles ou régionales doivent être suffisamment flexibles afin de les ajuster en fonction des caractéristiques de projets précis.

Nous soumettons également que, bien que le concept d'évaluation environnementale stratégique, sectorielle ou régionale soit intéressant, un tel mécanisme peut avoir des impacts négatifs sur les projets en cours ainsi que sur les projets dans un secteur ou une région pour lesquels le gouvernement a décidé de ne pas tenir d'évaluation stratégique, sectorielle ou régionale. Par exemple, la filière batterie n'a pas fait l'objet d'une telle évaluation et



l'existence d'un tel mécanisme pourrait créer des attentes de la part de la population, lesquelles pourraient entraîner des répercussions négatives sur les projets en cours dans cette filière. Il en irait de même de nouvelles filières pour lesquelles le gouvernement déciderait de ne pas procéder à une évaluation stratégique, sectorielle ou régionale. Il importerait donc de ne pas assujettir ce type de projet à la réalisation d'une évaluation stratégique, sectorielle ou régionale.

## **b) Gestion des sols contaminés**

### ➤ *Réhabilitation d'un terrain (nouvel article 31.47.1)*

Le nouvel article 31.47.1 prévoit que la personne qui inscrit au registre foncier un avis de restriction d'utilisation qui découle d'un plan de réhabilitation prévoyant un programme d'inspection et d'entretien des mesures de mitigation ou un suivi environnemental (ou tout acquéreur du terrain), doit constituer un registre des résultats des inspections, des mesures correctives mises en œuvre et des suivis effectués.

Le CPEQ s'interroge sur le traitement des avis de restriction d'utilisation enregistrés depuis 2003, soit au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains*<sup>17</sup>. Cette loi exigeait notamment, l'inscription au registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation lorsque des contaminants étaient laissés dans un terrain au-delà des normes prescrites, à la suite d'une évaluation des risques et impacts.

En l'absence de dispositions transitoires, nous craignons que les propriétaires qui ont déjà inscrit un avis de restriction au registre foncier soient contraints d'établir et de tenir le registre prévu au nouvel article 31.47.1 alors que cette obligation n'existait pas lors de la publication de l'avis. Nous sommes d'avis que la tenue d'un tel registre devrait être requise uniquement pour les inscriptions d'avis de restriction d'utilisation enregistrés après l'entrée en vigueur des dispositions du Projet de loi 81.

## ***Recommandation du CPEQ***

Le CPEQ recommande d'ajouter des dispositions transitoires afin de préciser que la constitution d'un registre des résultats des inspections, des mesures correctives mises en œuvre et des suivis effectués à la suite de l'inscription d'un avis de restriction d'utilisation au registre foncier ne s'applique que pour les avis inscrits après la date d'entrée en vigueur du Projet de loi 81.

### ➤ *Pouvoirs réglementaires (article 31.69 modifié)*

Les modifications proposées accordent la possibilité, pour le gouvernement, d'élaborer un règlement visant à déterminer les cas et les conditions pour lesquels il est interdit de prévoir le maintien, dans un terrain, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires dans un plan de réhabilitation.

Le CPEQ s'interroge sur la pertinence de cette disposition. En effet, considérant la position historique du MELCCFP, nous craignons que l'éventuel cadre réglementaire ne limite indûment la possibilité de recourir à l'analyse de risque, notamment en ce qui concerne la contamination par les produits pétroliers sur des sites

<sup>17</sup> Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains (2002, c. 11).



industriels, tels que les raffineries. En effet, nous rappelons qu'en raison des équipements installés sur place, il peut être impossible de procéder au traitement des sols jusqu'à ce que l'installation mette fin à ses activités et soit démantelée. Dans ce contexte, il est essentiel, à notre avis, de prévoir des exceptions dans le cas où il existe une impossibilité technique de procéder au traitement des sols.

Nous constatons également, à la lecture du mémoire déposé au conseil des ministres, que le Québec est le seul territoire au Canada à ne pas prévoir le recours à l'analyse de risque. Or, il s'agit, à notre avis, d'une méthode totalement valable et son interdiction risque plutôt d'encourager, dans certains cas, le dépôt illégal de sols contaminés.

### ***Recommandation du CPEQ***

Le CPEQ recommande une modification au nouveau paragraphe 4 de l'article 31.69 de la LQE afin d'exclure la possibilité d'interdire, par voie réglementaire, de procéder à une analyse de risques dans les cas où une situation d'impraticabilité technique empêche le traitement ou l'enlèvement des sols contaminés au-delà des normes applicables.

#### ***c) Protection et gestion des ressources en eau***

##### ***➤ Définition de « milieux humides et hydriques » (art. 46.0.2)***

Le CPEQ note la clarification apportée au premier alinéa de l'article 46.0.2 qui fait en sorte que la définition de « milieux humides et hydriques » est applicable à l'ensemble de la LQE et de ses règlements. Une telle approche encourage la cohérence des normes à travers le cadre réglementaire relevant du ministère et rend plus prévisibles les décisions du gouvernement auprès des entreprises.

Toutefois, nous réitérons notre position selon laquelle il conviendrait de modifier la définition de « milieux humides et hydriques » afin d'en restreindre la portée. Cette définition devrait préciser qu'un milieu humide est caractérisé à la fois par la présence d'indices hydrologiques, d'une végétation dominée par des espèces hygrophiles et d'un sol hydromorphe. Elle devrait également mieux prendre en compte les fonctions écologiques et écosystémiques.

##### ***➤ Délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau (art. 46.0.2.1)***

La modification à l'article 46.0.2.1 que le Projet de loi 81 propose, précise que les limites des zones inondables et de mobilité des cours d'eau ayant fait l'objet d'un avis à la Gazette officielle ont préséance sur toute autre délimitation en vertu d'une autre loi ou règlement.

Le CPEQ est en accord avec le fait de moderniser les cartes établissant les limites des zones inondables et nous saisissons cette occasion pour mentionner qu'il serait intéressant que les cartes des zones inondables soient, en plus de la publication d'un avis à la Gazette officielle, toutes diffusées à un seul et même endroit afin de faciliter leur consultation, surtout pour tous ceux qui exercent des activités à plusieurs endroits dans la province.

➤ *Régime d'autorisation ministérielle (art. 46.0.3)*

Le Projet de loi 81 modifie le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 46.0.3 afin d'ajouter un élément devant être contenu dans une étude de caractérisation des milieux humides et hydriques touchés par un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, soit la délimitation de la zone d'alimentation en eau.

Les professionnels que le CPEQ a consultés nous mentionnent qu'il n'existe aucune méthode pour délimiter une zone d'alimentation en eau d'un milieu humide ou hydrique. En l'absence de méthodologie qui permettrait de déterminer une telle zone d'alimentation en eau, il est difficile pour les entreprises de connaître sur quels critères se baseront les analystes du ministère, autant en ce qui concerne l'étape de la recevabilité d'une demande d'autorisation, qu'à l'étape de l'analyse de la demande. L'ajout de cet élément aux études de caractérisation aura pour effet d'alourdir le fardeau administratif des entreprises.

D'ailleurs, ce type de caractérisation ne pourrait être effectué que par des hydrogéologues. Or, ces professionnels n'ont pas, en principe, les connaissances requises pour attester de l'exactitude des autres éléments contenus dans un rapport de caractérisation des milieux humides. Cet élément soulève des enjeux de responsabilité professionnelle. En effet, un hydrogéologue ne devrait pas engager sa responsabilité professionnelle sur le contenu de l'ensemble d'un rapport dont il n'a produit qu'une portion et n'a la compétence que pour une partie de celui-ci.

**Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de retirer des articles 120 et 121 l'obligation de délimiter la zone d'alimentation en eau des milieux visés par une demande d'autorisation ou d'une analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement.

Subsidiairement, des démarches pourraient être engagées au sein du ministère afin que puisse être établie une méthodologie qui ferait consensus scientifiquement.

➤ *Annulation de l'autorisation des activités qui portent atteinte aux milieux humides et hydriques (art. 46.0.9)*

Par ailleurs, l'Analyse d'impact réglementaire du Projet de loi 81 mentionne que l'intention derrière la modification de l'article 46.0.9 serait de préciser que les exigences énoncées à cet article s'appliquent uniquement aux activités qui portent atteinte aux milieux humides et hydriques et que ce n'est pas l'autorisation de l'ensemble des activités qui serait annulée en cas de manquement<sup>18</sup>.

Il conviendrait de clarifier davantage le libellé du deuxième alinéa de l'article 46.0.9 afin de refléter sans équivoque cette intention.

<sup>18</sup> MELCCFP, [Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement – Analyse d'impact réglementaire, 2024](#), Québec, 2024, p. 55.

## **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de préciser le Projet de loi 81 afin que l'article 46.0.9 reflète sans équivoque que seule la partie de l'autorisation pour laquelle l'activité porte atteinte à des milieux humides et hydriques puissent être annulée de plein droit.

### **d) Marché du carbone**

- *Accès aux sommes mises en consigne pour la réalisation de projets visant à retirer des GES de l'atmosphère (article 46.8.1 modifié)*

Le CPEQ appuie la modification proposée à l'article 46.8.1 visant à permettre aux émetteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) d'utiliser les sommes mises en consigne en leur nom pour réaliser des projets visant à retirer des GES de l'atmosphère.

Nous nous interrogeons toutefois sur le vocabulaire utilisé, lequel nous apparaît trop restrictif. En effet, l'expression « retrait de l'atmosphère » ne semble pas, à priori, permettre d'utiliser les sommes mises en consigne pour la réalisation de projets de captation à la cheminée des GES en vue de permettre leur stockage ou une utilisation future. En effet, considérant que les gaz captés à la cheminée ne sont jamais rejetés dans l'atmosphère, ils ne peuvent être techniquement retirés, si bien qu'aucun incitatif financier ne serait disponible pour favoriser la réalisation d'un tel projet, faisant des projets de captation directe du carbone dans l'air (Direct Air Capture), les seuls couverts par le nouveau libellé de l'article 46.8.1.

Nous nous doutons qu'il ne s'agit sans doute pas de l'intention du législateur. En effet, nous notons, à la suite de consultations préliminaires visant à définir les orientations en vue d'une éventuelle modernisation des paramètres du SPEDE que l'objectif de développer les technologies de captation, de séquestration et d'utilisation du carbone est bien présent et ce, malgré son coût actuel et les enjeux d'ordre géologique restreignant la capacité de stockage en territoire québécois. Dans ce contexte, nous croyons qu'il serait pertinent de prévoir explicitement que les sommes mises en consigne dans le cadre du SPEDE puissent être utilisées aussi afin de favoriser la réalisation de tout projet de captation et de séquestration du carbone. Subsidièrement, si aucune modification n'était apportée, il serait pertinent que le MELCCFP publie une directive confirmant que la réalisation d'un projet de captation de carbone à la cheminée en vue d'en faire le stockage devrait faire partie de l'expression « projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre », telle qu'elle apparaît au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 46.8.1 afin de confirmer que l'utilisation des sommes mises en consigne dans le cadre du SPEDE puissent être utilisées pour la réalisation de tels projets.

Nous notons également que les modifications proposées ne prévoient aucun incitatif financier visant à favoriser l'utilisation du carbone capté. Nous rappelons, à ce sujet, que le carbone utilisé pour la fabrication de biocarburants ou d'alcool, par exemple, permet d'éviter l'émission de GES supplémentaires. Il serait donc pertinent que ces projets puissent être réalisés en utilisant les sommes mises en consigne dans le cadre du SPEDE.



### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'élargir la portée du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 46.8.1 afin de prévoir explicitement que les sommes mises en consigne dans le cadre du SPEDE puissent être utilisées afin de favoriser la réalisation de tout projet de captation, de séquestration et d'utilisation du carbone.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que des incitatifs financiers soient prévus pour favoriser l'utilisation du carbone capté.

### **Matières résiduelles**

#### ➤ *Définition de « matière résiduelle »*

Le CPEQ souligne que le Projet de loi 81 donne une occasion unique au gouvernement pour répondre à un enjeu qui limite grandement l'économie circulaire au Québec : la définition donnée à l'article 1 de la LQE de « matière résiduelle ».

La définition de « matière résiduelle » prévue à la LQE est critiquée par les acteurs du milieu, dont le CPEQ, depuis de nombreuses années, ceux-ci la considérant beaucoup trop large. L'actuelle définition de « matière résiduelle » comprend autant la matière ayant un fort potentiel de valorisation que celle qui représente un résidu ultime. Si un résidu ultime n'a plus aucune valeur de circularité et engendre des risques pour l'environnement, tel n'est pas le cas d'une matière qui peut être valorisée.

Notre proposition vise ainsi à lever certains freins à l'économie circulaire. L'objectif recherché consiste à faire en sorte qu'une matière cesse d'être « résiduelle » lorsqu'elle est destinée à être réemployée ou lorsqu'elle a été transformée en vue d'être valorisée<sup>19</sup>. Ce changement de définition ferait en sorte qu'une autorisation ministérielle ne serait plus nécessaire spécifiquement pour l'établissement ou l'exploitation d'une installation qui utilise une matière qui est assimilable à une matière neuve et qui a une valeur économique ou commerciale, par exemple à titre d'intrant dans un procédé de fabrication. Plusieurs projets d'économie circulaire seraient alors soustraits du lourd formalisme entourant actuellement la valorisation des matières résiduelles, lequel est notamment associé au régime d'autorisation ministérielle<sup>20</sup>. Une telle modification aurait également pour conséquence de réduire la

<sup>19</sup> Une telle modification permettrait d'aligner le cadre législatif avec certaines décisions des tribunaux qui reconnaissent qu'il doit y avoir des circonstances pour lesquelles une matière cesse d'être « résiduelle ». Une telle position s'accorde d'ailleurs avec la position de la Cour d'appel selon laquelle les « matières résiduelles se déclinent [...] en matières pouvant être valorisées ou en matières sans aucun potentiel ». Voir les décisions citées par Daigneault et Daoust : *Rivière-du-Loup (Ville de) c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 3861, par. 118; *Écoservices Tria inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2021, QCTAQ 08129, par. 28; *Laurentides Re-Sources inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 01261, par. 49, 55. Voir également : *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11, par. 18.

<sup>20</sup> Cette proposition n'écarte pas toute forme d'encadrement, puisque les paragraphes et alinéas de l'article 22 de la LQE, autres que le paragraphe 22 al. 1 (8), ainsi que le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) demeurent applicables comme pour tout autre projet qui utilise de la matière neuve. Ainsi, le cas échéant, une autorisation demeurerait nécessaire notamment pour l'exploitation d'un établissement industriel ou pour réaliser un projet susceptible d'entraîner un rejet de contaminant dans l'environnement.



quantité de matières résiduelles acheminées à l'enfouissement ainsi qu'à réduire la pression sur l'exploitation de ressources vierges.

Une autre option pour limiter les freins à l'économie circulaire consisterait à modifier l'article 22 al. 1 (8) de la LQE afin d'introduire une notion de « susceptibilité », de sorte que les projets de valorisation de matières résiduelles n'ayant pas d'effets négatifs sur l'environnement ne soient pas soumis à une autorisation.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de modifier la définition de « matière résiduelle » afin de faire en sorte qu'une matière cesse d'être « résiduelle » lorsqu'elle est destinée à être réemployée ou lorsqu'elle a été transformée en vue d'être valorisée, le tout en conformité avec l'engagement gouvernemental en économie circulaire tel qu'énoncé dans la [Feuille de route gouvernementale en économie circulaire 2024-2028](#).

#### ➤ *Réduction de la production des matières résiduelles (art. 53.28)*

Le Projet de loi 81 propose de modifier le paragraphe 3° de l'article 53.28 de la façon suivante :

*« 3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour leur standardisation; »*

Le CPEQ se demande quel objectif le gouvernement poursuit lorsqu'il propose de réglementer afin de standardiser la composition, la forme, le volume, la dimension ou le poids de produits désignés.

Le pouvoir accordé à cet égard nous semble beaucoup trop large. En effet, plusieurs produits visés par la réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs (« REP ») sont susceptibles d'être touchés par un tel règlement. Parmi les produits visés par la REP, plusieurs relèvent davantage de la compétence fédérale, nous pensons notamment aux produits pharmaceutiques.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que le gouvernement clarifie ses intentions sur ce qu'il entend par la standardisation de produits désignés et qu'il circoncrive la portée du pouvoir réglementaire.

Le Projet de loi 81 propose également d'ajouter l'article 53.29.1 qui se lit comme suit :

*« **53.29.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure afin de limiter la génération de matières résiduelles et afin d'assurer leurs éventuelles récupération et valorisation. »*

Le pouvoir réglementaire accordé par cette disposition est très large. Le libellé est tellement large que, si cette disposition était adoptée telle quelle, elle rendrait l'article 53.28 superflu.

Nous comprenons, à la lecture de l'Analyse d'impact réglementaire du Projet de loi 81, que l'intention derrière cette disposition serait de déterminer par règlement l'obligation pour toute personne de récupérer et de valoriser des

produits invendus<sup>21</sup>. Si telle est la véritable intention gouvernementale, il conviendrait de préciser le pouvoir réglementaire énoncé à l'article 53.29.1 afin d'en limiter la portée aux interventions envisagées, soit la réduction du gaspillage et l'envoi à l'enfouissement des biens neufs ou invendus.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de préciser le pouvoir réglementaire énoncé à l'article 53.29.1 afin d'en limiter la portée aux interventions envisagées, soit la réduction du gaspillage et l'envoi à l'enfouissement des biens neufs ou invendus.

Par ailleurs, l'article 53.28 énonce l'objectif poursuivi par le gouvernement lorsqu'il adopte un règlement en vertu de cette disposition. En effet, le gouvernement doit utiliser son pouvoir réglementaire « *dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation* ». Or, la formulation de l'objectif visé par l'article 53.29.1 utilise un vocabulaire différent que celui de l'article précédent, soit « *afin de limiter la génération de matières résiduelles et afin d'assurer leurs éventuelles récupération et valorisation* ».

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'harmoniser la formulation des objectifs visés par les articles 53.28 et 53.29.1.

- *Récupération et valorisation des matières résiduelles (art. 53.30)*

L'article 131 du Projet de loi 81 modifie plusieurs éléments de l'article 53.30; il y ajoute notamment l'alinéa suivant :

*« Le ministre peut, par règlement :*

- 1° déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa;*
- 2° déterminer les montants devant être investis dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte de taux de performance prescrits;*
- 3° déterminer les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération, tels que la durée de vie des produits ou les quantités de produits perdus à l'usage ainsi qu'établir ces quantités. »*

Le CPEQ appuie le pouvoir de délégation conféré à RECYC-QUÉBEC relativement à l'application de diverses mesures prises en vertu du paragraphe 6°. Nous remarquons toutefois que cette disposition était déjà présente à l'article 53.30 de la LQE, mais que peu de pouvoirs ont réellement été délégués à RECYC-QUÉBEC. Nous sommes d'avis que les pouvoirs de délégation devraient être davantage utilisés, notamment en matière de contrôle où RECYC-QUÉBEC aurait probablement une plus grande flexibilité que le ministère pour y consacrer les effectifs nécessaires. En effet, plusieurs entreprises qui œuvrent dans le domaine de la valorisation des matières résiduelles connaissent des difficultés en raison d'une industrie clandestine qui, faisant fi de la réglementation, s'approprie une importante part de marché. Les inspecteurs du ministère ne suffisent pas à la demande.

<sup>21</sup> MELCCFP, [Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement – Analyse d'impact réglementaire, 2024](#), Québec, 2024, p. 22.



Le CPEQ voit positivement l'ouverture permise par le second paragraphe de l'article 53.30, soit que le ministre puisse, par règlement, déterminer les montants devant être réinvestis dans les programmes par la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte des taux de performance prévus. En effet, présentement, les montants qui doivent obligatoirement être réinvestis dans les programmes peuvent être très élevés. Ainsi, il conviendrait que le pouvoir réglementaire du ministre à cet égard soit exercé pour limiter les montants obligatoires à réinvestir dans les programmes.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que le pouvoir réglementaire du ministre lui permettant de déterminer les montants devant être réinvestis dans les programmes par la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte des taux de performance prévus soit exercé dès l'entrée en vigueur des modifications législatives.

Le CPEQ accueille favorablement le pouvoir réglementaire accordé au ministre pour modifier certains paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération. Selon l'Analyse d'impact réglementaire du projet de loi, ce pouvoir habilitant permettrait au ministre de modifier, notamment, le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (« RRVPE ») sur la base de nouvelles études ou de nouvelles données disponibles<sup>22</sup>. Ce nouveau pouvoir apporterait de la flexibilité afin de modifier plus rapidement les différents paramètres.

Nous proposons que ce pouvoir du ministre puisse s'exercer par arrêté ministériel afin d'accorder encore plus de flexibilité.

Par ailleurs, le dernier paragraphe ajouté à cet alinéa pourrait être clarifié. En effet, nous avons de la difficulté à saisir la signification de « *quantités de produits perdus à l'usage* ».

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de modifier le Projet de loi 81 afin de permettre au ministre de modifier certains paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération par voie d'arrêté ministériel plutôt que par décret gouvernemental afin d'accorder davantage de flexibilité pour modifier plus rapidement les différents paramètres du système de responsabilité élargie des producteurs.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de clarifier la signification de l'expression « *quantités de produits perdus à l'usage* » qui est ajoutée à l'article 53.30 par le Projet de loi 81.

- *Programmes de réduction, de récupération et valorisation des matières résiduelles (art. 53.30.2.1 et 53.30.3)*

<sup>22</sup> MELCCFP, [Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement – Analyse d'impact réglementaire, 2024](#), Québec, 2024, p. 57.



Le CPEQ se questionne sur les intentions du gouvernement par rapport à l'ajout à la LQE de l'article 53.30.2.1, tel que proposé par le Projet de loi 81. L'Analyse d'impact réglementaire du Projet de loi 81 est d'ailleurs laconique à cet égard, en mentionnant que cette disposition vise à « *préciser les pouvoirs du ministre lors de la mise en place d'un régime de REP* »<sup>23</sup>.

L'article 53.30.2.1 est calqué sur les deux dispositions précédentes (art. 53.30.1 et 53.30.2) qui forment la base des nouveaux systèmes de collecte sélective et de consigne. Le gouvernement a-t-il l'intention de moderniser le RRVPE et le système de responsabilité élargie des producteurs (« REP ») visant des produits tels que les appareils réfrigérants, les appareils électroniques, les piles et batteries, les huiles usagées et leurs contenants, les peintures, les produits agricoles, les produits pharmaceutiques, les lampes, etc. afin de le rendre similaire aux systèmes de collecte sélective et de consigne? Si telle est l'intention, le CPEQ s'attend à ce que les parties prenantes soient davantage consultées puisqu'il s'agirait d'une réforme majeure entraînant des impacts économiques et de gouvernance pour les organismes de gestion reconnus (« OGR ») qui, d'ailleurs, sont, dans bien des cas, des organismes pancanadiens.

Si l'intention du gouvernement consiste à imposer aux actuels OGR un système semblable à ceux conçus pour la collecte sélective et la consigne, des ajustements devront être apportés à l'article 53.30.2.1, tel que proposé par le Projet de loi 81. Par exemple, le paragraphe 2° est extrêmement limitant et enlève toute la flexibilité dont disposent présentement les OGR pour transiger avec les municipalités. Nous proposons de retirer ce paragraphe.

### **Recommandation du CPEQ**

Clarifier les intentions du gouvernement à l'égard de l'application de l'article 53.30.2.1, en général, et à l'égard des programmes de REP qui existent déjà, en particulier.

Retirer du Projet de loi 81 l'article 132 introduisant à la LQE l'article 53.30.2.1 ou le modifier de manière à exclure de son application les organismes de gestion reconnus assujettis à l'actuel *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*.

Subsidiairement, modifier l'article 132 du Projet de loi 81 afin de retirer le paragraphe 2° de l'article 53.30.2.1 tel qu'il est proposé d'ajouter à la LQE afin d'assurer une flexibilité contractuelle aux éventuels organismes de gestion qui seront désignés en vertu de cette disposition.

En ce qui concerne l'article 53.30.3, nous nous interrogeons sur la pertinence de modifier le paragraphe 1° de cette disposition afin de prévoir la possibilité de désigner plusieurs organismes à but non lucratif ayant la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective, de consigne ou de REP associé à un ou plusieurs produits. Quel est l'objectif poursuivi ? L'Ontario a tenté l'expérience de permettre une concurrence entre plusieurs organismes de gestion désignés pour un même système avec des succès très mitigés.

### **Recommandation du CPEQ**

Retirer du Projet de loi 81 le paragraphe 2° de l'article 133.

<sup>23</sup> MELCCFP, [Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement – Analyse d'impact réglementaire, 2024](#), Québec, 2024, p. 55.

➤ *Régime de compensation (art. 53.31.0.4 à 53.31.8)*

Le CPEQ s'interroge par rapport à l'ajout des articles 53.31.0.4 à 53.31.8. En effet, ces dispositions reprennent en substance les dispositions contenues à la sous-section 4 sur la compensation pour les services municipaux, dispositions pour lesquelles l'abrogation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Voici un l'extrait de l'Analyse d'impact réglementaire du Projet de loi 81 portant sur cette addition :

*« Permettre la mise en place d'un régime de compensation pour la gestion de certaines matières résiduelles.*

*[...]*

*La mise en place d'un régime de compensation entraînerait des coûts de gestion pour le maintien du système. Le MELCCFP estime que les coûts de gestion d'un éventuel régime de compensation pourraient correspondre proportionnellement à environ 10 % des coûts de gestion actuellement supportés par Éco entreprises Québec (EEQ) dans le cadre du régime de compensation aux municipalités pour la collecte sélective. Pour 2022, EEQ déclarait des coûts de gestion d'environ 8,2 millions de dollars, donc les coûts de la mesure proposée sont estimés à environ 0,8 million de dollars. »<sup>24</sup>*

Nous rappelons au gouvernement qu'il est désormais possible pour les OGD de prévoir des modalités financières dans les contrats qu'ils concluent avec, notamment, les municipalités. Par exemple, voici un extrait de l'article 25 du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, RLRQ c. Q-2, r. 46.01 :

*« 25. Tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section porte notamment sur les éléments suivants:*

*[...]*

*7° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci; »*

Le CPEQ est d'avis qu'il serait inopportun de faire un retour en arrière et il apparaît injustifié de remettre en place un régime de compensation alors qu'un tel régime a été abrogé afin de responsabiliser les producteurs. La mise en place d'un système de compensation est incompatible avec un système de REP. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'ancien régime de compensation pour les services municipaux a été aboli :

*« Le Règlement permettrait aux entreprises actuellement visées par le régime de compensation de devenir des décideurs quant aux services qu'elles financent. »<sup>25</sup>*

<sup>24</sup> MELCCFP, [Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement – Analyse d'impact réglementaire, 2024](#), Québec, 2024, p. 23.

<sup>25</sup> MELCC, [Analyse d'impact réglementaire des Règlement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective](#), 2022, p. 41.



Nous proposons de conserver la flexibilité actuellement déployée dans les systèmes de consigne et de collecte sélective qui permet aux OGD et différents intervenants de convenir contractuellement des modalités relatives au financement des diverses interventions.

L'ancien régime de compensation a été aboli également pour son manque d'efficacité et pour ses coûts de gestion élevés, comme le démontre ces extraits de l'Analyse d'impact réglementaire des règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective :

*« De plus, le régime actuel de compensation implique un manque à gagner pour les OM. En effet, différentes dispositions réglementaires, telles que le facteur de performance-efficacité, le retranchement de coûts pour tenir compte des matières non visées et le plafond de compensation pour le secteur des journaux peuvent faire en sorte que certains OM ne sont pas remboursés pour la totalité de leurs coûts nets admissibles à la compensation. En moyenne, le manque à gagner des OM est de 13,4 M\$ annuellement. »<sup>26</sup>*

*« Le Règlement consigne transfère la responsabilité du système actuel aux producteurs, faisant en sorte que les responsabilités dévolues à RECYC-QUÉBEC seront significativement réduites par rapport à son rôle dans le système de consigne actuel. Le Règlement collecte sélective vise, pour sa part, à transférer la responsabilité de la collecte sélective des OM vers les producteurs. Ainsi, RECYC-QUÉBEC n'aurait plus la responsabilité de recevoir annuellement les déclarations municipales des coûts nets et des quantités récupérées, d'établir la compensation due à chacune d'elle, de recevoir des organismes agréés les compensations dues aux municipalités et de leur verser ces compensations dues. »<sup>27</sup>*

L'ajout d'un système de compensation pour les produits visés par une REP viendrait augmenter les coûts et augmenterait le prix des produits, ce qui résulterait en une perte de compétitivité en comparaison avec les autres provinces et le marché des transactions en ligne.

De plus, les produits visés par la REP sont très différents et comportent des particularités qui empêcheraient une application mur à mur d'un régime de compensation. Cette situation impliquerait que le ou les règlements imposant un tel régime soient modulés pour chacun des produits visés. Une telle situation aurait pour effet d'alourdir le fardeau des producteurs, des organismes de gestion reconnus, du MELCCFP et de RECYC-QUÉBEC.

En prévoyant le retour d'un système de compensation, le gouvernement semble ouvrir la porte à toutes les options disponibles et il est difficile pour les entreprises de comprendre les intentions gouvernementales.

### **Recommandation du CPEQ**

Retirer du Projet de loi 81 l'article 135 qui prévoit le retour d'un régime de compensation.

Le Projet de loi 81 devrait permettre de conserver la flexibilité désormais déployée dans les systèmes de consigne et de collecte sélective qui permet aux OGD et différents intervenants de convenir contractuellement des modalités relatives au financement des diverses interventions.

<sup>26</sup> MELCC, [Analyse d'impact réglementaire des Règlement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective](#), 2022, p. 52-53

<sup>27</sup> MELCC, [Analyse d'impact réglementaire des Règlement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective](#), 2022, p. 56.

### e) **Matières dangereuses**

#### ➤ *Bilan annuel de gestion (art. 70.6)*

Le Projet de loi 81 propose de retirer de l'article 70.6 de la LQE l'exemption applicable à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales, des obligations prévues à cette disposition.

Le CPEQ est d'avis qu'il conviendrait de conserver cet alinéa afin d'éviter que des citoyens qui utilisent des matières dangereuses pour des fins domestiques soient considérés comme des générateurs de matières dangereuses résiduelles et que ces personnes se voient imposer toutes les obligations relatives à un tel statut.

Nous remarquons, par ailleurs, que, selon l'analyse d'impact réglementaire, les modifications relatives aux matières dangereuses ont également pour objectif de permettre l'implantation d'un système permettant le suivi informatique de ces matières. Or, cet objectif ne semble pas traduit dans le texte du Projet de loi 81. Devons-nous en comprendre que le législateur a effectivement l'intention de mettre en place un mécanisme de traçabilité des matières dangereuses? Des précisions à cet égard devraient être apportées et une modification correspondante à la LQE serait nécessaire afin de prévoir l'exercice d'un tel pouvoir réglementaire.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de modifier l'article 136 du Projet de loi 81 de manière à ce que l'article 70.6 de la LQE ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'ajouter une disposition permettant la mise en place un mécanisme de traçabilité des matières dangereuses.

### f) **Évaluations environnementales stratégiques**

#### ➤ *Évaluations environnementales stratégiques (article 95.10 modifié)*

Le CPEQ constate que l'article 95.10, tel que modifié, permet de spécifier que les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Il est par ailleurs proposé de donner la possibilité à l'Administration de demander qu'un programme qui ne serait pas déterminé par règlement puisse faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le CPEQ appuie cette proposition, dans la mesure où cela n'aura pas pour effet de retarder la PÉEIE pour des projets spécifiques ou encore des autorisations ministérielles ou autres découlant d'un programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ou autrement visé par une évaluation sectorielle ou régionale.

### g) **Dispositions diverses**

#### ➤ *Préséance de la réglementation provinciale (Article 118.3.3)*

Le CPEQ s'oppose au remplacement de l'article 118.3.3 de la LQE afin de procéder au cas par cas et de déterminer dans quels cas un règlement provincial aurait préséance sur un règlement municipal plutôt que de statuer qu'en tout temps, les règlements provinciaux ont préséance sur les règlements municipaux comme c'est actuellement le cas.

En effet, la préséance des règlements provinciaux en matière d'environnement sur les règlements municipaux portant sur le même objet nous apparaît essentielle pour assurer une certaine uniformité à l'échelle de la province. Cette préséance ne devrait pas être limitée à certains règlements seulement, comme la proposition législative le permettrait, surtout que le Québec regroupe plus de 1000 municipalités. Plusieurs entreprises exercent des activités dans plusieurs municipalités et sont aux prises avec des contradictions de réglementation d'une municipalité à l'autre.

Nous tenons à réitérer la pertinence de l'article 118.3.3 de la LQE, lequel se lit actuellement comme suit:

*« Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). [...] »*

Cet article a été introduit en 2017 par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (Projet de loi 102 de 2017), mais il reprend ce qui était déjà prévu à l'article 124 de la LQE avant l'adoption du Projet de loi 102 de 2017.

On peut d'ailleurs lire, dans les débats parlementaires de 1972<sup>28</sup> :

*« Le but de cette éventuelle loi est d'établir une uniformité à l'échelle de la province en ce qui concerne une foule de règlements qui, présentement, sont adoptés ou ne sont pas adoptés par les municipalités. Je ne voudrais pas manquer de respect envers les administrations municipales, mais je suis obligé de constater que l'absence d'une réglementation provinciale nous laisse sans uniformité et, dans bien des cas, sans règlement. Puisque cette absence met en danger l'environnement et la santé publique, dans certains cas, nous n'avons pas d'autre choix que de passer outre ce manque d'uniformité et l'établir d'autorité à l'échelle de la province et au niveau du gouvernement provincial. C'est un des buts primordiaux de ce projet de loi. »*

Certes, les municipalités ont été beaucoup plus actives en matière de réglementation environnementale dans les dernières années et l'absence de réglementation ne constitue pas le même problème qu'en 1972. Toutefois, l'objectif d'uniformité de la réglementation environnementale est plus nécessaire que jamais étant donné la complexité grandissante dans ce domaine. Par exemple :

- Alors que le Québec développe une stratégie sur les plastiques, modernise la collecte sélective, élargit la consigne et administre un régime de responsabilité élargie des producteurs qui couvre certains produits contenant du plastique, l'encadrement des plastiques fait l'objet de plusieurs initiatives fédérales telles que

<sup>28</sup> [Journal des débats parlementaires de 1972](#)

l'interdiction des plastiques à usage unique<sup>29</sup>, la mise sur pied d'un registre des plastiques, l'élaboration de normes en matière de contenu recyclé et d'étiquetage, ainsi que l'instauration de cibles de réduction, de réemploi, de reconception et de contenu recyclé pour les emballages primaires en plastique des aliments. Dans ce contexte réglementaire en pleine évolution, l'ajout de normes municipales relatives aux plastiques ajoute une couche de complexité additionnelle qui contraint la capacité des entreprises qui œuvrent sur le territoire de plusieurs municipalités à mettre en place des mesures structurantes concernant les plastiques.

- Les municipalités peuvent déterminer des normes de localisation ou encore des heures d'exploitation pour certaines activités, lesquelles peuvent varier d'une municipalité à l'autre. Or, ces normes s'ajoutent à des normes provinciales qui ont été développées pour protéger adéquatement des milieux sensibles. C'est le cas, par exemple, des normes prévues au *Règlement sur les carrières et sablières*. La superposition de normes municipales et provinciales à ce sujet complexifie la conformité des entreprises.
- Dans le cadre de l'application de la *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique* (Projet de loi 41), il est proposé que les règlements municipaux portant sur le même objet qu'un règlement adopté en vertu de la future *Loi sur la performance environnementale des bâtiments* soient inopérants à moins d'être approuvés par le ministre, tout comme le prévoit l'article 118.3.3 actuel dans le contexte de la LQE. Cette disposition est essentielle pour faciliter la conformité des propriétaires de bâtiments situés dans plusieurs municipalités ainsi que pour faciliter le développement de produits<sup>30</sup> et de services en matière d'efficacité énergétique des bâtiments à l'échelle du Québec. Si le gouvernement juge pertinent d'ajouter une telle disposition dans une nouvelle loi environnementale, il nous apparaîtrait contradictoire de supprimer en même temps une disposition similaire dans la principale loi environnementale québécoise, soit la LQE.
- En parallèle au Projet de loi 41, le gouvernement a annoncé son intention d'encadrer le gaz naturel dans le secteur des bâtiments d'une manière globale pour l'ensemble du Québec, afin de faciliter l'atteinte des cibles en matière de réduction des émissions de GES tout en tenant compte de la réalité énergétique du Québec. D'une manière similaire, il est essentiel pour les entreprises, afin de respecter leurs obligations et d'atteindre leurs cibles en matière environnementale, de bénéficier d'un cadre réglementaire uniforme et prévisible et c'est justement ce que permet l'article 118.3.3 de la LQE.

Par ailleurs, nous rappelons que l'article 118.3.3 de la LQE permet tout de même aux municipalités aux prises avec des problématiques particulières d'adopter un règlement municipal différent de la réglementation provinciale, sous réserve de démontrer en quoi la réglementation provinciale n'est pas adaptée et de le faire approuver par le ministre. Comme le mentionnait le témoin du ministre dans le cadre des [débats parlementaires sur le Projet de loi 102 de 2017](#) (transcription intégrale):

« Et c'est ça qui n'est pas nécessairement facile pour une municipalité à faire, parce qu'il faut quand même venir voir que les règlements provinciaux sont appuyés sur des bases scientifiques et ont fait l'objet de diverses études, et ainsi de suite. Et donc la municipalité doit avoir cette même rigueur de démonstration. Ça fait que donc c'est... Ça peut arriver, dans certains cas, que la norme peut être différente, des fois, à la baisse, mais parce qu'il y a une particularité locale qui fait que c'est acceptable.

<sup>29</sup> La Cour fédérale a toutefois annulé le décret permettant au gouvernement fédéral d'adopter certains règlements relatifs aux plastiques : *Coalition pour une utilisation responsable du plastique c. Canada (Environnement et Changements climatiques)*, [2023 CF 1511](#) (Présentement en cours d'appel devant la Cour d'appel fédérale).

<sup>30</sup> Par exemple des matériaux plus performants sur le plan énergétique.

Donc, il y a toujours une analyse pour savoir si la norme est acceptable ou pas, qu'elle soit à la hausse ou à la baisse. »

Ainsi, en plus d'assurer une plus grande uniformité dans la réglementation environnementale, l'article 118.3.3 de la LQE assure que le cadre juridique environnemental qui régit les activités des citoyens et des entreprises sur l'ensemble du territoire québécois soit fondé sur des consensus scientifiques reconnus.

Enfin, l'article 118.3.3 de la LQE continue d'être un outil couramment utilisé par le MELCCFP pour refuser que des municipalités adoptent des règlements qui portent sur le même objet que les règlements d'application de la LQE. En effet, selon les données présentées lors des [débats parlementaires sur le Projet de loi 102 de 2017](#), entre les années 2000 et 2017, environ 50 demandes d'approbation d'un règlement municipal portant sur le même objet qu'un règlement d'application de la LQE auraient été déposées au MELCCFP, qui en aurait accepté que 25. Au surplus, toujours selon les [débats parlementaires sur le Projet de loi 102 de 2017](#), il arrive souvent que, sans qu'une demande d'approbation du règlement municipal ne soit formulée au MELCCFP, des discussions entre ce dernier et la municipalité mènent à l'abandon du projet de règlement municipal. Plus récemment, le MELCCFP a utilisé le pouvoir que lui confère l'article 118.3.3 de la LQE afin de refuser d'approuver le [Règlement 2022-98](#) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Par conséquent, cette disposition demeure utile pour le MELCCFP.

Ajoutons à cela que la réglementation municipale n'est pas aussi transparente que la réglementation provinciale. En effet, l'adoption de règlements municipaux n'est pas assujettie à une consultation publique et il n'existe pas de registre centralisé pour consulter facilement les règlements municipaux pour l'ensemble du Québec. Nous notons également que les règlements publiés sur les sites internet des municipalités ne sont pas nécessairement à jour et qu'une demande d'accès à l'information est généralement requise pour obtenir une copie de ces règlements. Une telle situation entraîne nécessairement des délais supplémentaires, alors que la pratique tend à démontrer que les municipalités excèdent généralement le délai de 30 jours avant de transmettre les documents demandés. Cette situation complexifie grandement la conformité des entreprises dans un contexte où les municipalités interviennent de plus en plus dans le domaine de l'environnement.

En bref, nous nous opposons vigoureusement à la modification de l'article 118.3.3 de la LQE et nous sommes d'avis que cette disposition doit être maintenue pour les raisons suivantes :

- 1) Elle permet une plus grande uniformité dans la réglementation environnementale à l'échelle du Québec, limitant ainsi la complexité du cadre réglementaire pour les entreprises;
- 2) Elle permet d'assurer que le cadre juridique environnemental soit fondé sur des consensus scientifiques reconnus;
- 3) Il s'agit d'un outil encore utile pour le MELCCFP.
- 4) Elle maintient la transparence en matière de réglementation environnementale.

Ainsi, nous croyons que l'article 118.3.3 ne doit pas être remplacé par une habilitation réglementaire permettant, au cas par cas, dans quelles circonstances un règlement d'application de la LQE prévaudrait sur les règlements municipaux portant sur le même objet. Une approbation du ministre devrait par ailleurs toujours être nécessaire afin de permettre l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Communauté Métropolitaine de Montréal.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ demande de conserver le libellé de l'article 118.3.3 tel qu'il existe actuellement.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ demande de conserver le mécanisme d'approbation par le ministre d'un règlement adopté par la Communauté Métropolitaine de Montréal.

#### ➤ *Caractère public de certains documents (article 118.4 de la LQE)*

Le CPEQ constate que le Projet de loi 81 ne prévoit pas de modification significative de l'article 118.4 de la LQE, ce qui nous apparaît inquiétant.

En effet, en vertu du jugement de la Cour du Québec *Fonderie Horne c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques*<sup>31</sup> les entreprises doivent dorénavant rendre publique une liste de leurs intrants en vertu du paragraphe 4 de l'article 118.4 de la LQE.

Nous nous inquiétons du fait que la LQE soit interprétée de façon à permettre la publication des informations portant sur les intrants d'un procédé industriel, le développement d'une nouvelle technologie ou des plans techniques. Ce genre d'information, si elle était connue notamment par des concurrents et/ou intérêts étrangers, pourrait fortement nuire à la compétitivité des entreprises québécoises et les inciter à développer hors Québec leurs projets de recherche et développement.

Dans ce contexte, il est donc primordial que les renseignements susceptibles de dévoiler des secrets industriels et commerciaux soient protégés. Nous rappelons que les parlementaires québécois ont reconnus, dans le cadre du processus d'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (Projet de loi 102), l'importance d'atteindre un équilibre entre le droit du public d'avoir accès aux informations relatives à une demande d'autorisation environnementale et le droit d'une entreprise de protéger ses secrets industriels et commerciaux pour protéger la confidentialité de ces informations, comme en témoigne l'extrait suivant du *Journal des débats* de la Commission des transports et de l'environnement :

« [...] tout le monde autour de la table reconnaissait la nécessité de protéger le secret commercial et industriel. [...] L'enjeu, c'est de trouver l'équilibre entre le droit du public d'avoir accès aux informations relatives à une demande d'autorisation environnementale et le droit d'une entreprise de protéger ses réels secrets industriels et commerciaux. »<sup>32</sup>

Afin d'atteindre cet équilibre, nous proposons que le texte du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE soit modifié afin d'éviter qu'il soit interprété, dans le futur, comme visant tous les renseignements fournis au MELCCFP dans le cadre d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel pouvant contenir des renseignements permettant de dévoiler des secrets commerciaux ou industriels. En effet, l'objectif de cette disposition devrait plutôt être de viser uniquement les renseignements relatifs aux rejets de contaminants dans l'environnement ou à la qualité des différentes composantes de l'environnement (eau, air, sol). Ainsi, toute

<sup>31</sup> 2023 QCCQ 10529

<sup>32</sup> Journal des débats, Commission des transports et de l'environnement, vol. 44, no 93, (7 décembre 2016) p. 38.

information contenant des renseignements portant, notamment, sur tout matériel ou produit ou substance introduit dans un procédé (les intrants), ainsi que toute information contenant des renseignements portant sur les activités de recherche et de développement ou faisant partie du domaine de la propriété intellectuelle d'une entreprise, y compris les coûts qui y sont reliés, devraient être exclus de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE.

Nous rappelons également que dans le jugement, alors qu'il commentait en *obiter dictum* une autre disposition de la LQE visant à démontrer l'intention du législateur de maintenir un équilibre entre le droit d'accès à l'information et la protection du secret commercial et industriel, le juge de la Cour du Québec a mentionné que, puisque l'article 23 *in fine* de la LQE prévoit qu'une copie de la demande d'autorisation adressée au ministre doit être transmise à la municipalité, le secret commercial ou industriel ne dispose alors d'aucune protection face à la municipalité et le demandeur d'autorisation n'a aucun moyen de s'opposer à la diffusion de l'ensemble de la documentation. Le CPEQ estime que cette interprétation est contraire à l'esprit des articles 23, 24 et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>33</sup>, lesquels visent à interdire à un organisme public de communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Le CPEQ rappelle que l'article 23 *in fine* de la LQE, également édicté par l'adoption du Projet de loi 102, doit être lu conjointement avec l'article 23.1 de la LQE, lequel prévoit que le demandeur peut identifier dans sa demande d'autorisation les renseignements et les documents qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel sujet à justifier sa prétention. Ainsi, le fait qu'une copie de la demande d'autorisation soit acheminée à la municipalité ne doit pas avoir pour effet de retirer la protection du secret commercial ou industriel reconnue par le législateur à l'article 23.1. En pratique, cela signifie que si la copie au dossier de la municipalité est visée par une demande d'accès à l'information, la municipalité doit caviarder ou omettre les mêmes extraits que ceux identifiés au MELCCFP relevant du secret commercial ou industriel en vertu de la LQE ou acheminer un avis au demandeur de l'autorisation pour lui donner l'occasion d'identifier les renseignements visés par les articles 23, 24 et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous suggérons de modifier le texte l'article 23 *in fine* afin de prévoir que la municipalité ne peut jamais rendre public tout document ou renseignement inclus dans la demande d'autorisation lorsque l'initiateur de projet a invoqué à leur égard la protection des secrets industriels ou commerciaux, à moins que le Ministre ait refusé cette protection.

Les modifications que nous suggérons aux articles 118.4 et 23 de la LQE permettraient, à notre avis, de rétablir l'équilibre entre le droit d'accès des citoyens à l'information relative à la présence de contaminants dans l'environnement et la légitime protection des secrets commerciaux et industriels des entreprises. Le maintien de cet équilibre est impératif pour que les entreprises œuvrant au Québec puissent continuer de partager leurs secrets commerciaux et industriels avec le MELCCFP dans le cadre de leur rôle d'analyse et d'application de la LQE, sans crainte que leurs secrets se retrouvent sur la place publique à la merci des compétiteurs.

---

<sup>33</sup> *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1



### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de préciser le texte du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE pour éviter qu'il soit interprété dans le futur comme visant tous les renseignements fournis au MELCCFP dans le cadre d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel pouvant contenir des renseignements permettant de dévoiler des secrets commerciaux ou industriels, alors que l'objectif devrait plutôt être de viser uniquement les renseignements relatifs aux rejets de contaminants dans l'environnement ou à la qualité des différentes composantes de l'environnement (eau, air, sol).

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'assurer que toute information contenant des renseignements portant, notamment, sur tout matériel ou produit ou substance introduit dans un procédé, (les intrants), ainsi que toute information contenant des renseignements portant sur les activités de recherche et de développement ou faisant partie du domaine de la propriété intellectuelle d'une entreprise, y compris les coûts qui y sont reliés, devraient être exclus de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de modifier le texte l'article 23 *in fine* afin de prévoir que la municipalité ne puisse jamais rendre public tout document ou renseignement inclus dans la demande d'autorisation lorsque l'initiateur de projet a invoqué à leur égard la protection des secrets industriels ou commerciaux, à moins que le Ministre ait refusé cette protection.

#### ➤ *Dispositions transitoires*

Le CPEQ constate que l'article 168 du Projet de loi 81 permettrait l'imposition de sanctions administratives pécuniaires allant jusqu'à 10 fois les montants prévus en vertu du cadre législatif et réglementaire actuel.

Le CPEQ s'interroge sur la pertinence de prévoir une telle hausse des sanctions administratives pécuniaires. En effet, une telle mesure risque de ne pas obtenir l'effet dissuasif escompté dans un contexte où les activités de contrôle et d'inspection demeurent trop limitées.

Il serait donc pertinent que le MELCCFP explique pourquoi le Projet de loi 81 prévoit des mesures de répression plus importantes alors que le gouvernement ne se donne pas les moyens d'appliquer de telles mesures.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que le MELCCFP explique son raisonnement en ce qui concerne la multiplication des sanctions administratives pécuniaires.

## **2. Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants et son règlement d'application**

### **A. Commentaires généraux**

#### ➤ Objectifs poursuivis

D'entrée de jeu, le CPEQ appuie la volonté du gouvernement du Québec de mettre en place des mesures visant à réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur des transports. En effet, selon le plus récent inventaire québécois des émissions de GES, lequel présente des données pour l'année 2022, les émissions du secteur des transports représentaient 43,3% des émissions de GES du Québec et, de façon plus spécifique, le transport lourd générerait, à lui seul, plus de 9% des émissions totales de GES du Québec.

Dans un tel contexte, décarboner le parc de camions québécois nous apparaît comme étant une façon efficace de réduire de façon considérable les émissions de GES et ainsi permettre au Québec d'atteindre ses cibles en la matière.

Or, nous craignons qu'il existe, pour l'instant, plusieurs freins à l'électrification du secteur des transports, qu'il s'agisse de véhicules lourds ou de véhicules légers (automobiles et camions légers). Ainsi, si, à terme, l'électrification complète du parc de véhicules lourds est souhaitable dans une optique de réduction des émissions de GES, nous craignons qu'il soit difficile, voire impossible, d'y arriver aussi rapidement que souhaité.

Dans un tel contexte, nous sommes d'avis que les modifications apportées à la *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants* (Loi VZE) devraient être axées sur la réduction des émissions de GES, plutôt que sur l'électrification. L'utilisation de l'analyse de cycle de vie (ACV) devrait alors être privilégiée afin d'identifier les meilleures options disponibles pour permettre une réduction rapide des émissions émanant du secteur des véhicules lourds au meilleur coût possible. Ainsi, les cadres législatifs et réglementaires devraient être élaborés de façon à prendre en considération l'ensemble des impacts environnementaux, « du berceau au tombeau », des différentes technologies existantes, plutôt que de se baser uniquement sur les émissions émanant de véhicules en marche.

Nous soulignons, à cet effet, que des ACV ont déjà été réalisées et démontreraient que l'utilisation de carburants liquides plus performants pour les véhicules à combustion pourrait s'avérer une option efficace. En effet, le Centre international de référence sur le cycle de vie et la transition durable (CIRAIG) a réalisé, en 2020, un rapport technique portant sur le profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec<sup>34</sup>, lequel conclut que, sur l'ensemble de son cycle de vie, pour certains types de gaz naturel renouvelable (GNR), les émissions évitées (crédit) peuvent être plus importantes que les émissions générées, et donc le résultat peut être net négatif. C'est notamment le cas pour le GNR issu du fumier animal. En effet, la production de GNR permet des bénéfices environnementaux collatéraux, puisqu'elle permet d'éviter :

- Le torchage du biogaz récupéré dans les sites d'enfouissement, celui-ci étant acheminé dans le réseau gazier plutôt que d'être brûlé sur place;

<sup>34</sup> Rapport technique final – Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec – CIRAIG, Juillet 2020, en ligne : [https://ciraig.org/wp-content/uploads/CIRAIG\\_Energir\\_rapport\\_final.pdf](https://ciraig.org/wp-content/uploads/CIRAIG_Energir_rapport_final.pdf).



- La production d'engrais chimique et/ou la gestion usuelle du fumier animal, puisque le méthane est récupéré.

Par conséquent, l'injection d'une plus grande quantité de GNR dans le réseau de distribution permet, en utilisant une approche de cycle de vie, d'améliorer les performances environnementales du gaz naturel. Considérant que la technologie permettant d'alimenter des véhicules lourds au GNR existe, nous soumettons que cette option devrait être considérée au même titre que l'électrification des véhicules lourds, du moins, pour l'instant.

Nous rappelons également que des investissements massifs dans les nouvelles technologies ont été réalisés afin de permettre, à la fois, une amélioration du rendement des moteurs à combustion et une réduction de l'intensité carbone des carburants, permettant ainsi une réduction des émissions de GES attribuables aux véhicules lourds. À ce titre, nous rappelons que le bénéfice environnemental des carburants alternatifs est confirmé dans une étude datant du mois janvier 2022 de l'organisation américaine Fuels Institute qui présente une analyse comparative du cycle de vie des véhicules électriques et à combustion interne<sup>35</sup>. Selon cette étude, la performance des carburants alternatifs, sur une base de cycle de vie, peut surpasser la performance d'un véhicule hybride. Ainsi, la performance du véhicule à combustion interne alimenté avec des carburants alternatifs présenterait un bilan d'émissions de cycle de vie de 41 tonnes par tranche de 200 000 milles parcourus versus un véhicule hybride de base avec un bilan de cycle de vie de 47 tonnes par tranche de 200 000 milles parcourus.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que le Projet de loi et les règlements d'application qui en découleront devraient être rédigés de façon à prévoir des mesures d'amélioration continue des émissions des véhicules lourds afin de réduire les émissions de GES plutôt que d'imposer une électrification complète des véhicules lourds dès 2035.

#### ➤ *Processus de consultation et entrée en vigueur des modifications législatives*

Le CPEQ rappelle que le marché des véhicules lourds est extrêmement complexe, puisqu'il existe différentes classes de véhicules, différents types d'usages par les acheteurs et différents fabricants pouvant fabriquer des véhicules ou des éléments de véhicules. L'acheteur d'un véhicule lourd est surtout très différent, en ce sens que son véhicule doit répondre aux besoins et à la viabilité financière de son entreprise, ce qui le distingue d'un acheteur de véhicule léger. Les caractéristiques recherchées dans un véhicule lourd étant particulières à chacun, les acheteurs sont souvent prêts à chercher plus loin pour obtenir ce qu'ils veulent.

Considérant la complexité du marché, nous déplorons le fait que l'industrie du transport lourd n'ait pas été consultée – ni même avisée – de l'intention du gouvernement du Québec d'assujettir les véhicules lourds à la Loi VZE. À ce sujet, nous craignons que la publication du Projet de loi 81, sans consultation préalable de l'industrie et une entrée en vigueur rapide des modifications proposées à la Loi VZE, puissent s'avérer problématique pour le marché québécois.

En effet, une mise en vigueur rapide pourrait avoir pour effet d'isoler le marché québécois. Nous rappelons, à ce sujet, que selon l'analyse d'impact réglementaire (AIR) accompagnant le Projet de loi 81, une norme sur les véhicules zéro émission (VZE) existe dans 11 états américains seulement. La réglementation fédérale canadienne

<sup>35</sup> [Life Cycle Analysis Comparison – Electric and Internal combustion Vehicles, Fuels Institute, Janvier 2022](#)



est toujours en élaboration, mais déjà le gouvernement a annoncé son objectif de ne vendre que des « véhicules lourds zéro émission d'ici 2040, dans la mesure du possible<sup>36</sup> ».

Or, le marché québécois représente un petit marché sur l'échiquier Nord-Américain. Une réglementation trop restrictive pourrait donc avoir des impacts importants, puisque le Québec ne représente pas un marché significatif pour les constructeurs de véhicules lourds en raison de la faible demande par rapport aux autres marchés. Les constructeurs pourraient ainsi être tentés de se retirer du marché québécois plutôt que d'investir massivement et rapidement afin de modifier leurs chaînes d'approvisionnement et de construction pour satisfaire les exigences du marché québécois.

Le retrait des constructeurs de véhicules lourds du marché québécois nuirait également à la vitalité des concessionnaires québécois. En effet, les entreprises québécoises pourraient, par exemple, choisir de se procurer des véhicules lourds en Ontario et au Nouveau-Brunswick, une situation possible puisque le cadre législatif est rédigé de façon à prohiber l'achat de véhicules à combustion interne, et non leur immatriculation. Un tel scénario représenterait donc des fuites de capitaux vers d'autres provinces, en plus de placer les concessionnaires dans une situation insoutenable.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il serait préférable de repousser l'entrée en vigueur des modifications législatives afin de permettre davantage de développement technologique. Le délai supplémentaire avant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi VZE permettrait par ailleurs au gouvernement d'entamer des discussions avec les constructeurs de véhicules lourds afin de prévoir une transition efficace vers un parc de véhicules lourds moins émetteur. Nous ajoutons que, bien qu'elle soit très récente (31 mars 2023), la Californie a déjà entamé un processus de révision de sa norme zéro émission pour les véhicules lourds en prenant conscience de la complexité de ce marché. Nous estimons que le Québec peut profiter de l'expérience californienne et consulter les constructeurs de tous les secteurs de l'industrie des véhicules lourds ainsi que les entreprises et les gouvernements qui achètent ces véhicules. Le gouvernement pourra alors déterminer si l'intervention gouvernementale est nécessaire et quelles échéances pourraient convenir à ce secteur complexe de l'industrie du transport.

### ***Recommandation du CPEQ***

Le CPEQ recommande que l'éventuel règlement prévoyant l'interdiction de vendre des véhicules lourds à combustion interne neufs n'entre en vigueur qu'au moment où la technologie pour les véhicules lourds zéro émission sera jugée mature et ce, après une consultation de l'industrie.

### ***Recommandation du CPEQ***

Le CPEQ recommande que le gouvernement entame un dialogue avec les constructeurs de véhicules lourds afin d'assurer une transition efficace vers une éventuelle interdiction de vendre des véhicules lourds à combustion interne neufs.

- *Révision du cadre législatif et réglementaire*

<sup>36</sup> [Le ministre des Transports annonce le nouveau programme Incitatifs pour l'achat de véhicules zéro émission moyens et lourds](#), communiqué du 11 juillet 2022



Nous rappelons qu'un nouveau Président est entré en fonction aux États-Unis le 20 janvier dernier. Le nouveau Président a déjà annoncé ses intentions en ce qui concerne l'accroissement de l'utilisation des carburants fossiles. Il est donc à prévoir que la demande pour les véhicules et les camions électriques aille en diminuant au cours des quatre prochaines années. La situation politique canadienne pourrait également être appelée à changer au cours des prochains mois, alors qu'une élection générale se déroulera au plus tard en octobre 2025. Dans le cadre de cette élection, un candidat a déjà laissé sous-entendre son intention d'abolir les mesures visant à favoriser le déploiement des véhicules électriques, ce qui aurait pour effet de réduire les investissements des grands constructeurs automobiles dans le développement des véhicules électriques.

Le CPEQ rappelle, par ailleurs, que le cadre législatif et réglementaire concernant les véhicules légers, qui prévoit également l'interdiction de vendre des véhicules à combustion neufs en 2035, indique qu'une « analyse de la maturité du marché » devra être réalisée en 2030, laissant ainsi la possibilité de mettre en place des exceptions ou des ajustements au règlement afin d'assurer une transition réussie. Nous insistons sur le fait qu'un tel mécanisme de révision devra être ajouté dans l'éventuel règlement sur les véhicules lourds.

Cet exercice revêt, à notre avis, une importance capitale, surtout considérant que, dans les marchés européens, le taux de pénétration des véhicules électriques a fortement diminué à la suite du retrait des subventions pour l'achat de tels véhicules. Dans un contexte où le programme Écocamionnage, pourtant très populaire et efficace, a été suspendu et qu'il n'existe, présentement, que l'incitatif fédéral, nous craignons que l'appétit des acheteurs pour les véhicules lourds électriques ne s'estompe. Nous rappelons, en effet, que même avec les subventions, les véhicules lourds électriques demeurent plus dispendieux que les véhicules équivalents munis d'un moteur à combustion. Cet écart de prix d'acquisition devrait donc augmenter et rendre l'achat de véhicules électriques lourds plus difficile. Dans un tel contexte, le rétablissement rapide du programme Écocamionnage nous apparaît comme étant fondamental.

Dans un contexte politique changeant et face à une incertitude en ce qui concerne les aides gouvernementales, nous sommes d'avis que la première révision de l'éventuel cadre réglementaire devrait être réalisé au plus tard en 2028. Les données ainsi recueillies permettraient de confirmer, le cas échéant, la nécessité de prévoir le bannissement ultime pour la vente de véhicules lourds à combustion interne et, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur de ce bannissement.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que le programme Écocamionnage soit rétabli.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande qu'une disposition soit ajoutée à l'éventuel règlement visant à permettre la mise en œuvre des modifications à la Loi VZE afin qu'une révision du règlement soit effectuée dès la fin de l'année 2028 à la suite d'une analyse de maturité du marché.

#### ➤ *Capacité énergétique du Québec et disponibilité des infrastructures de recharge*

Les objectifs d'électrification du parc de véhicules lourds sont tributaires d'une utilisation accrue des ressources électriques disponibles et du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec. Si, en 2020, Hydro-Québec affichait des surplus énergétiques importants évalués à 40 TWh/année, la Société d'État estimait, en 2022, qu'elle



aurait besoin de 100 TWh additionnels pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050, soit près de la moitié de sa production annuelle.

Nous comprenons que l'électrification des transports ne représente qu'une proportion marginale de la demande énergétique sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec et que le plan d'approvisionnement 2020-2029 de l'entreprise prévoit que le bilan de production d'électricité sera, à terme, suffisant pour permettre d'atteindre les cibles de véhicules électriques. Toutefois, la gestion de la demande pour la recharge électrique en période de pointe hivernale constitue un défi. Si la situation peut être gérable pour le transport léger, alors qu'il est possible de favoriser la recharge de nuit, la situation est différente pour le transport lourd, alors qu'en raison d'enjeux logistiques, il peut être impossible d'éviter les recharges en période de pointe.

Or, il existerait un réel défi en matière de gestion de la recharge en période de pointe, alors que, selon l'État de l'énergie 2024, lequel s'appuie sur des données de 2023, les véhicules électriques devraient requérir, d'ici 2031-2032, près de 1 800 MW pour leur recharge au moment de la pointe. Ainsi, afin d'assurer un approvisionnement stable, surtout en période hivernale où les demandes énergétiques liées au chauffage des bâtiments sont importantes, il sera nécessaire de mettre en place des mesures qui permettront une gestion efficace des périodes de pointe.

Si une telle gestion de la pointe peut être réalisée relativement aisément avec l'application d'un tarif dynamique pour favoriser la recharge des véhicules légers pendant la nuit, par exemple, il en est tout autre pour les véhicules lourds. En effet, le transport de marchandises est assujéti à des contraintes logistiques importantes, empêchant ainsi les propriétaires de camions d'établir des plans précis en matière d'arrêt et de recharge.

Nous rappelons par ailleurs qu'il y a déjà un certain manque de disponibilité de bornes de recharge rapide dans certains endroits pour les véhicules légers. Si la technologie existante déployée dans le réseau de bornes permet de procéder à la recharge des véhicules lourds, ce qui n'a pas encore été démontré, nous craignons que l'avènement des véhicules lourds électriques, dont l'autonomie est encore limitée, risque d'exacerber cette problématique. Le manque de disponibilité d'options de recharge pour les véhicules lourds pourrait être d'autant plus important considérant que les bornes déjà en service ne sont pas accessibles pour les véhicules lourds tractant des remorques.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande, dans une optique de permettre un déploiement plus rapide des véhicules lourds électriques, de procéder à l'installation massive de bornes de recharge rapide afin de réduire les enjeux logistiques pour le transport de marchandises et ce, plus particulièrement dans les régions les plus éloignées.

### **B. Commentaires spécifiques**

#### ➤ *Définition du concept de « véhicule lourd »*

La définition du concept de « véhicule lourd » devrait, à notre avis, être modifiée afin d'assurer une harmonisation législative et réglementaire. Ainsi, la définition contenue dans le projet de loi devrait être modifiée ainsi :

« « véhicule automobile lourd » un véhicule motorisé qui sert au transport, sur un chemin public, de personnes ou de biens, et dont le poids nominal brut, ~~comprenant celui d'une remorque,~~



~~d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible traîné par ce véhicule~~, est supérieur à 4 536 kg. »;

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de retirer les concepts de « remorque », « semi-remorque » et « essieu amovible traîné par ce véhicule » de la définition de l'expression « véhicule lourd ».

#### ➤ *Accumulation de crédits*

Le CPEQ constate que le mécanisme de génération des crédits nécessaire pour atteindre la conformité, proposé à l'article 8 du Projet de loi 81 (nouvel article 8.1) de la Loi VZE, est similaire à celui existant pour les véhicules légers. Ainsi, des crédits pourraient être générés par la vente ou par la location au Québec de véhicules lourds zéro émission, ce qui inclut, notamment, ceux alimentés par la combustion d'hydrogène ne générant aucun polluant.

Nous estimons que les options permettant de générer des crédits devraient être élargies. En effet, nous rappelons que l'objectif premier de la Loi VZE et de ses règlements d'application devrait consister à favoriser la réduction des émissions de GES du secteur du transport. Or, il est probable que plusieurs constructeurs ne soient pas en mesure d'atteindre la conformité réglementaire, les forçant ainsi à payer les redevances. Si le prix unitaire des crédits devait être le même que celui pour les véhicules légers, soit 20 000 dollars à partir de 2025, nous craignons que certains constructeurs choisissent de quitter le marché québécois, ce qui réduirait l'offre de véhicules pour les consommateurs.

C'est dans ce contexte que nous suggérons d'ajouter la possibilité, plutôt que d'imposer le paiement d'importantes pénalités, de permettre aux constructeurs de véhicules lourds de réaliser certains projets visant à favoriser le déploiement des véhicules électriques afin d'atteindre la conformité réglementaire. Il serait ainsi possible, par exemple, pour ces constructeurs, de participer à l'installation de bornes de recharge rapide ou encore de réaliser des activités de sensibilisation et de promotion visant à favoriser le déploiement des véhicules électriques ou l'adoption de pratiques permettant de réduire les émissions des GES des véhicules à combustion. De telles activités pourraient être reconnues pour la génération de crédits et ainsi permettre aux constructeurs d'atteindre la conformité réglementaire et ce, tout en se conformant à l'esprit de la Loi et de son règlement d'application.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'élargir les possibilités de génération de crédits pour les constructeurs de véhicules lourds aux activités de sensibilisation et à l'installation de bornes de recharge rapide.

Nous proposons également une modification visant à permettre la création de crédits pour la construction de véhicules lourds pouvant être alimentés avec des carburants alternatifs au-delà des seuils proposés par le *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*, puisqu'ils permettraient de réduire les émissions de GES. Puisque des combustibles fossiles seraient tout de même utilisés, nous comprenons qu'il pourrait être difficile de justifier l'octroi d'un crédit entier. Dans ce contexte, nous proposons qu'un demi-crédit soit attribué au constructeur, comme c'est le cas pour les véhicules légers à faibles émissions et pour les hybrides en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*.

## **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de prévoir la possibilité de générer un demi-crédit pour la vente de véhicules lourds pouvant être alimentés par des carburants alternatifs dont la concentration excède des seuils proposés par le *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*.

### **C. Commentaires portant sur l'analyse d'impact réglementaire**

#### ➤ *Programme Éco Camionnage*

Le CPEQ observe que les différents scénarios proposés dans l'analyse d'impact réglementaire, que ce soit le scénario de référence, qui repose uniquement sur les politiques actuelles, sans interventions supplémentaires, ou encore le scénario prévoyant une mise en œuvre plus rapide (à partir de 2026) d'une norme VZE, reposent sur la prémisse que les entreprises pourront bénéficier d'une aide financière pour électrifier leur parc de camions en utilisant le programme Éco Camionnage.

Or, nous rappelons que, bien que l'enveloppe n'ait pas été épuisée, le gouvernement du Québec a annoncé la suspension de toute demande d'aide financière dans le cadre du programme Éco Camionnage. L'incitatif financier offert dans le cadre de ce programme peut s'avérer nécessaire pour convaincre une entreprise de se procurer un camion électrique malgré une différence élevée de son prix à l'achat par rapport à son équivalent alimenté par un moteur à combustion.

En plus de l'incertitude quant au maintien du programme Éco Camionnage, nous pouvons également nous demander si, advenant un changement de gouvernement au palier fédéral, le programme « Incitatifs pour l'achat de véhicules zéro émission moyens et lourds » sera maintenu. Ce programme offre des incitatifs à l'achat couvrant environ 50 % de la différence de prix entre un véhicule lourd électrique et un véhicule lourd traditionnel. La disparition de cet autre programme pourrait décourager complètement les entreprises à transiter vers un parc de véhicules lourds zéro émission, rendant ainsi caducs les scénarios proposés dans l'analyse d'impact réglementaire.

#### ➤ *Coût de l'électricité*

L'analyse d'impact réglementaire indique que le faible coût de l'électricité, en comparaison avec celui des énergies fossiles, permettrait de réduire considérablement les dépenses d'exploitation pour les entreprises de camionnage.

Si cette prémisse est vraie en 2024, il est difficile de prévoir quel sera l'écart de prix entre l'électricité et les carburants de sources fossiles en 2035, lorsque le bannissement des camions thermiques neufs entrera en vigueur. En effet, nous notons que seulement les tarifs résidentiels ont vu leur augmentation plafonnée à 3% annuellement. Il est donc possible que les tarifs industriels eux, augmentent. Cette possibilité est réelle dans un contexte où Hydro-Québec et son actionnaire, le gouvernement du Québec, ont déjà annoncé leur intention de mettre en place des projets d'envergure visant à majorer la production d'électricité. Une hausse des tarifs industriels serait probablement envisagée pour financer de tels projets.

Nous notons également que les tarifs sont modulés en fonction de la pointe. Tel que nous l'avons exposé plus tôt, les enjeux de logistique liés à l'industrie du camionnage empêchent les entreprises de procéder à la recharge aux



moments optimaux. Ces entreprises seraient donc contraintes, plus souvent qu'autrement, de payer un tarif supérieur en période de demandes importantes d'électricité, surtout durant l'hiver.

Nous rappelons également que l'industrie du camionnage ne se limite pas au territoire québécois. Ainsi, les véhicules lourds, achetés et immatriculés au Québec, seront nécessairement appelés à effectuer des voyages hors Québec et même hors Canada. Si l'électricité est, du moins pour l'instant, plus abordable que les combustibles fossiles au Québec, qu'en est-il des autres provinces et états américains? Or, l'analyse d'impact réglementaire ne prévoit aucune estimation concernant les coûts de recharge hors Québec et est muette quant à l'existence d'infrastructures de recharge ailleurs en Amérique du Nord. Les coûts d'électricité plus élevés ainsi que l'absence d'un réseau de recharge robuste hors Québec risquent de limiter le pourcentage d'adhésion aux véhicules lourds électriques puisque ceux-ci ne pourraient pas nécessairement être utilisés pour les transports de marchandises vers certaines provinces ou états américains.

#### ➤ *Proportion de véhicules lourds*

Par rapport au scénario de référence, l'analyse d'impact réglementaire suppose que le nombre de nouveaux véhicules lourds zéro émission, vendus en 2030, serait supérieur d'environ 2 800 dans le scénario avec l'élargissement à ce type de véhicule de la norme VZE. Cette différence augmenterait à environ 5 155 véhicules en 2035. En termes de proportion, ces chiffres représenteraient 15 % des ventes totales des véhicules lourds avec les politiques actuelles et environ 41 % des ventes avec une norme VZE étendue en 2030. Ces proportions grimperaient respectivement à 21 % et 66 % en 2035.

Le CPEQ considère que ces prévisions sont très optimistes, voire irréalistes. En effet, nous rappelons que, pour que les véhicules lourds zéro émission puissent efficacement pénétrer le marché, la clientèle cible, soit les propriétaires d'entreprise, doit être en mesure d'en retirer un avantage. Or, pour l'instant, la disponibilité des camions zéro émission, le niveau d'avancement de la technologie, l'absence – qu'elle soit temporaire ou permanente – d'incitatifs à l'achat, le coût plus élevé d'environ 100 000 dollars du véhicule lourd zéro émission par rapport à son équivalent alimenté aux combustibles fossiles et les contraintes déjà exprimées en ce qui concerne la logistique et la disponibilité du réseau de recharge, font craindre que plusieurs entreprises choisissent, dans les années précédant l'entrée en vigueur d'un éventuel bannissement des véhicules lourds à combustion, de renouveler leurs parcs de camions avec ce type de véhicule afin de reporter l'achat de véhicules lourds zéro émission jusqu'à ce que les différents freins soient éliminés.

#### ➤ *Investissements déjà réalisés*

Dans le scénario avec la norme VZE, la consommation de combustibles fossiles et de carburants renouvelables serait remplacée par une plus grande consommation d'électricité et d'hydrogène.

Nous rappelons que plusieurs investissements ont été réalisés afin de favoriser la production de carburants renouvelables. L'industrie du raffinage a dû amorcer d'importants travaux afin d'adapter ses infrastructures et les constructeurs automobiles se sont lancés dans des activités de recherche et de développement afin d'assurer que, dans les prochaines années, les moteurs à combustion interne puissent être en mesure de fonctionner efficacement avec une plus grande quantité de carburant renouvelable.

À la lecture de l'analyse d'impact réglementaire, il ne semble y avoir que très peu d'information portant sur les effets d'une éventuelle prohibition de vendre des véhicules lourds à combustion sur ces investissements et nous craignons que ces impacts soient sous-estimés. Nous rappelons, par ailleurs, que l'élimination des véhicules à



combustion – lourds ou légers - pourrait, à terme, mener à la fermeture d'une ou des deux raffineries situées en territoire québécois. Or, l'analyse d'impact réglementaire ne fait pas état de cette possibilité qui engendrerait des pertes d'emplois et une réduction du produit intérieur brut considérables. Selon nos estimations, ces pertes pourraient se chiffrer à 1,2 milliard de dollars.

Nous constatons de plus que l'analyse d'impact réglementaire ne fait aucunement mention des coûts liés à la formation de la main-d'œuvre pour l'entretien des véhicules lourds zéro émission. Nous rappelons qu'il sera nécessaire d'assurer la formation des mécaniciens et nous sommes d'avis que ces coûts, qui devront être assumés par les concessionnaires et les garages, devraient être inclus dans l'analyse d'impact réglementaire.

➤ *Coûts pour le gouvernement*

Il semblerait que l'analyse d'impact réglementaire sous-estime de façon importante les pertes de revenus pour le gouvernement qui seraient occasionnées par l'élargissement aux véhicules lourds de la norme VZE.

En effet, l'analyse ne tient pas compte du manque à gagner important pour le Fonds d'électrification et des changements climatiques en raison de la baisse à prévoir des revenus de la taxe sur les carburants et de la taxe d'accise fédérale. De façon assez surprenante, l'analyse d'impact réglementaire n'inclut pas cette donnée dans son bilan coûts/bénéfices, puisque les sommes provenant des différentes taxes sont « incluses dans le cadre financier gouvernemental ». Cette justification nous apparaît douteuse et nous rappelons que le gouvernement devra trouver de nouvelles sources de revenus pour mettre à jour des infrastructures importantes puisque le financement pour les travaux routiers importants provient, en bonne partie, des revenus des taxes sur le carburant.

Nous rappelons également que les routes québécoises sont sujettes à une dégradation importante lors du passage des véhicules lourds en période de dégel. Considérant le poids plus élevé des véhicules zéro émission, il est à prévoir que la récurrence des travaux d'entretien des infrastructures routières s'accélère, augmentant ainsi les dépenses gouvernementales.

**Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de réviser l'analyse d'impact réglementaire afin de prendre en compte les éléments suivants :

- Les coûts révisés dans l'éventualité où le programme Écocamionnage n'était pas reconduit;
- La possible hausse des coûts d'électricité;
- Les freins technologiques, logistiques et financiers ralentissant le déploiement des véhicules lourds zéro émission;
- Les pertes financières pour les entreprises qui ont déjà procédé à des investissements massifs afin de moderniser leurs équipements, notamment pour la production de carburant à plus faible empreinte carbone;
- Les pertes financières et les coûts ajoutés pour le gouvernement;
- Les coûts, pour les entreprises, liés à la formation des techniciens spécialisés dans la mécanique des véhicules lourds zéro émission ainsi que le coût d'entretien de ces véhicules

### **3. Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés**

#### **A. Commentaires spécifiques**

##### **➤ Introduction des notions de « connectivité » et d'« habitats essentiels » (article 13.1)**

L'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (ci-après « Loi sur l'eau ») établit une liste des fonctions écologiques reconnues des milieux humides et hydriques. Cet article est modifié afin d'y ajouter une nouvelle fonction au paragraphe :

*« 7° de connectivité écologique permettant une libre circulation des espèces, l'interconnexion entre les habitats essentiels ainsi qu'une circulation des nutriments et de l'énergie. »*

Le CPEQ appuie l'initiative du gouvernement d'ajouter la notion de connectivité des milieux aux fonctions écologiques reconnues des milieux humides et hydriques. Nous sommes d'avis que l'ajout de cet élément aura pour effet de mesurer adéquatement l'importance de certains milieux, notamment ceux situés en zone urbaine.

Nous notons que ce nouveau paragraphe mentionne l'expression « habitats essentiels ». Toutefois, cette notion n'existe pas en droit québécois et n'est pas définie, ni dans la Loi sur l'eau, ni dans aucune loi ou règlement québécois. Il s'agit d'une notion propre au droit fédéral qui est définie ainsi au premier article de la *Loi sur les espèces en péril* :

*« **habitat essentiel** L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. (critical habitat) »*

Nous nous questionnons quant à la pertinence de faire appel à un concept étranger au droit québécois dans la Loi sur l'eau. Il conviendrait de définir l'expression « habitat essentiel » dans le contexte de la Loi sur l'eau. Autrement, il conviendrait plutôt de faire référence à un concept déjà défini en droit québécois, soit les habitats d'une espèce faunique menacée ou vulnérable identifiée conformément à l'article 11 de la LEMV.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de modifier le paragraphe 3 de l'article 25 du Projet de loi 81 afin de définir l'expression « habitat essentiel » dans le contexte de la Loi sur l'eau ou plutôt de faire référence à un concept déjà défini en droit québécois, soit les habitats d'une espèce faunique menacée ou vulnérable identifiée conformément à l'article 11 de la LEMV.

##### **➤ Introduction de la notion de « zone de gestion intégrée de l'eau » (articles 13.2 et 15.9)**

L'article 13.2 de la Loi sur l'eau énonce les critères dont le ministre doit tenir compte afin d'établir les limites des différentes unités hydrographiques. La modification apportée par le Projet de loi 81 à cette disposition y introduit le concept de « zone de gestion intégrée de l'eau ».

L'article 15.9 prévoit, pour sa part, les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création des milieux humides et hydriques. La modification apportée par le Projet de loi 81 à cette disposition a pour effet de remplacer la notion de « bassin versant » par celle de « zone de gestion intégrée de l'eau ».

Rappelons que l'expression « zone de gestion intégrée » a été ajoutée pour la première fois dans la Loi sur l'eau, à l'article 14, à la suite de l'adoption, en 2022, du Projet de loi 102<sup>37</sup>.

Le site Internet du MELCCFP<sup>38</sup> réfère à la notion de « zone de gestion intégrée de l'eau » de la manière suivante :

*« Le Québec est subdivisé en 40 zones de gestion intégrée des ressources en eau. Cette opération découle du Plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017 et a comme objectif que tous les bassins versants soient pris en compte dans les processus de connaissance, de protection et de gouvernance de l'eau. »*

L'analyse d'impact réglementaire du Projet de loi 81 mentionne que l'intention derrière cette modification serait de « remplacer le terme bassin versant par zone de gestion intégrée de l'eau pour une plus grande précision quant au niveau de bassin versant visé »<sup>39</sup>. Or, la référence à la notion de « zone de gestion intégrée de l'eau » n'est pas particulièrement claire et il est ardu de faire la différence entre ce concept et celui de « bassin versant ».

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de définir le concept de zone de gestion intégrée de l'eau afin d'en clarifier la portée.

## **4. Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)**

### **A. Commentaires spécifiques**

#### ➤ *Milieux naturels désignés (art. 13 et 18)*

La LCPN permet notamment au ministre de désigner des milieux naturels en les délimitant par un plan en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques. Dans les cas où le milieu désigné est un milieu humide ou hydrique, le deuxième alinéa de l'article 13 énonce des caractéristiques auxquelles doivent correspondre ces milieux, soit :

- les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie;
- les milieux contribuent à la sécurité du public et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens, notamment contre les risques associés aux inondations, aux décrochements de berge, aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière.

<sup>37</sup> [Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, 2022 c. 8.](#)

<sup>38</sup> MELCCFP, « [Gestion intégrée des ressources en eau par bassins versants](#) », Gouvernement du Québec, 2024.

<sup>39</sup> MELCCFP, [Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement – Analyse d'impact réglementaire](#), 2024, Québec, 2024, p. 51.



Pour les autres types de milieux naturels toutefois, il n'y a aucun critère permettant d'orienter le ministre. Cette situation lui confère un pouvoir discrétionnaire très large pour intervenir dans n'importe quel « milieu naturel ».

Il conviendrait de modifier l'article 13 de la LCPN afin que les propriétaires ou occupants de terrains puissent connaître les critères permettant au ministre de désigner un milieu naturel en vertu de cette disposition.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'ajouter une disposition dans le Projet de loi 81 afin de modifier l'article 13 de la LCPN pour y inclure des critères permettant au ministre de désigner un milieu naturel en vertu de cette disposition.

## **5. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)**

### **A. Commentaires spécifiques**

#### ➤ *Autorisation de réaliser une activité qui modifie un habitat faunique (art. 128.7)*

L'article 128.7 de la LCMVF permet au ministre d'autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique. Le CPEQ appuie la précision apportée par le Projet de loi 81 à cette disposition permettant explicitement la compensation par l'aménagement d'habitats fauniques.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation émise en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* fédérale, il est fréquent que le ministre de Pêches et Océans Canada exige une compensation en nature. Nous apprécierions une ouverture du ministre afin qu'il puisse tenir compte d'une telle autorisation et des conditions imposées à l'égard de cette activité afin d'éviter d'imposer à son tour une condition qui serait en contradiction ou en dédoublement avec l'autorisation fédérale. Le ministre devrait avoir une certaine flexibilité qui lui permette d'imposer des conditions qui rendent possible pour le requérant de respecter les deux autorisations tout en évitant le dédoublement des mesures de compensation à l'égard d'un impact unique.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de modifier l'article 128.7 de la LCMVF afin que le ministre puisse tenir compte d'une autorisation émise par le ministre de Pêches et Océans Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* lorsqu'il impose des conditions à l'égard d'une activité afin d'éviter que les deux autorisations entrent en contradiction. Le ministre devrait avoir une certaine flexibilité qui lui permette d'imposer des conditions qui rendent possible pour le requérant de respecter autant l'autorisation provinciale que fédérale sans occasionner le dédoublement des mesures de compensation.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser la portée respective des articles 128.7 et 128.9 de la LCMVF, dont nous reproduisons les textes en version administrative, tel que le propose le projet de loi 81 :

**128.7.** Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

**128.9.** Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie, l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins-  
~~qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, conformément à ce qui est déterminé par règlement.~~

Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.

À cette fin, il peut notamment exiger du requérant une garantie, l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins.

Cependant, dans le cas d'une activité découlant d'un projet pour lequel le gouvernement a pris une décision à l'égard de mesures de compensation en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement doit, lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au deuxième alinéa du présent article, le faire conformément à cette décision.

Nous constatons que l'article 128.7 prévoit que le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique. En ce qui concerne l'article 128.9, le pouvoir d'autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique incombe au gouvernement, sur avis du ministre et après que celui-ci ait tenu une audience publique. Nous n'arrivons pas à identifier dans quelles situations l'une ou l'autre disposition doit avoir préséance.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de préciser les articles 128.7 et 128.9 afin qu'il soit possible d'identifier quelles activités doivent faire l'objet d'une autorisation par le ministre et celles qui doivent faire l'objet d'une autorisation par le gouvernement.

- *Possibilité de contester les décisions auprès du Tribunal administratif du Québec*

L'article 34 de la [Loi sur la justice administrative](#) (ci-après « LJA ») prévoit que la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») est chargée, notamment, de statuer sur les recours suivants :

- les recours contre les décisions ou ordonnances rendues par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, formés en vertu de l'article 9 de la *Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu*, des articles 24 ou 65 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, des articles 31.100 ou 118.12 de la LQE ou de l'article 68 de la *Loi sur les pesticides*;
- les recours formés en vertu de l'article 84.10 de la *Loi sur le régime des eaux*;
- les recours formés en vertu des articles 2.3, 14, 34.2 et 35.4 de la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- les recours formés en vertu des articles 12 et 13 de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*;
- les recours formés en vertu des articles 30 ou 31 de la *Loi VZE*;
- les recours formés en vertu des articles 41, 65 et 84 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (ci-après « *Loi sur certaines mesures* »).

Le CPEQ constate que la LCMVF ne figure pas parmi cette liste. Il conviendrait de modifier la LJA et la LCMVF afin de prévoir la possibilité pour les administrés de contester devant le TAQ les décisions relatives aux autorisations et à la compensation en vertu des articles 128.6 et suivants afin d'uniformiser le traitement et l'application des lois en matière environnementale.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que les décisions prises par le ministre en vertu de la LCMVF puissent être contestées devant le TAQ.

## **6. Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)**

### **A. Commentaires spécifiques**

- *Activités susceptibles de porter atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou son habitat (art. 16 et 18)*

Le CPEQ est d'accord avec l'ajout du paragraphe 2.1 à l'article 16 de la LEMV qui confère au ministre le pouvoir d'autoriser une activité susceptible de porter atteinte à un spécimen floristique menacé ou vulnérable ou pour autoriser toute autre activité qui sont normalement interdites par le premier alinéa de cette disposition.

Nous saluons également la modification de l'article 18 qui, par les alinéas 4 et 5, ajoute des éléments dont le ministre doit tenir compte avant de délivrer une autorisation en vertu de la LEMV. L'ajout de ces éléments favorise la prévisibilité pour les initiateurs de projet.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'absence de l'expression « *en vertu de la présente loi* » aux articles 16, al. 2, par. 3 et 17, al. 2, par. 5 de la LEMV. Cette expression est pourtant ajoutée aux articles 16, al. 2, par. 2.1 et 17, al. 2, par. 3. Par souci de cohérence, il conviendrait que cette expression soit utilisée uniformément à travers cette loi.



### *Différences entre les mesures de compensation prévues aux articles 18 et 19 de la LEMV*

Le CPEQ constate que les articles 18 et 19, tels que proposés par le Projet de loi 81 ne prévoient pas la même méthode de compensation dans les cas où le ministre ou le gouvernement autorise la réalisation d'une activité dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

En effet, alors que l'article 18 confère expressément au ministre le pouvoir d'exiger une compensation financière, tel n'est pas de cas de l'article 19. En effet, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 18, tel que proposé par le Projet de loi 81, se lit ainsi :

*« À ces fins, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du demandeur une garantie, l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, ou le paiement d'une compensation financière nécessaire à ces fins. »*

Le premier alinéa de l'article 19 se lit comme suit :

*« [...] le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dont l'exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l'aménagement d'habitats de remplacement, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable [...]. »*

Par ailleurs, notons que l'article 39(5.1) accorde un pouvoir réglementaire au gouvernement de « déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre [...] en vertu de l'article 18 ou le gouvernement en vertu de l'article 19, selon le cas, de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant ».

Il conviendrait alors d'harmoniser les méthodes de compensation permises aux articles 18 et 19 de la LEMV, afin que ces deux dispositions confèrent explicitement au ministre ou au gouvernement le pouvoir d'exiger une compensation financière.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'harmoniser les méthodes de compensation prévues aux articles 18 et 19 de la LEMV afin que les deux dispositions soient cohérentes avec les pouvoir réglementaires accordés au gouvernement à l'article 39(5.1).

Il conviendrait également que le ministre et le gouvernement puissent tenir compte des mesures fédérales qui peuvent être exigées à l'égard d'une même activité lorsqu'ils déterminent la proportion d'une compensation financière exigée en vertu des articles 18 et 19 pouvant être réduite. À cette fin, il conviendrait de modifier l'article 39(5.2) afin d'en élargir la portée pour que le décideur puisse tenir compte d'éléments autres que ceux prévus à ce paragraphe.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de modifier l'article 39(5.2) afin d'accorder au ministre ou au gouvernement la possibilité de tenir compte des mesures fédérales qui peuvent être exigées à l'égard d'une même activité lorsqu'il détermine la proportion d'une compensation financière exigée en vertu des articles 18 et 19 pouvant être réduite.

➤ *Possibilité de contester les décisions auprès du Tribunal administratif du Québec*

Comme mentionné à la section précédente, l'article 34 de la LJA prévoit que la section du territoire et de l'environnement du TAQ est chargée, notamment, de statuer sur divers recours en matière environnementale.

Le CPEQ constate que la LEMV, tout comme la LCMVF, ne figurent pas parmi cette liste. Il conviendrait de modifier la LJA et la LEMV afin de prévoir la possibilité pour les administrés de contester, devant le TAQ, les décisions relatives aux autorisations et à la compensation en vertu des articles 16 et suivants de la LEMV afin d'uniformiser le traitement et l'application des lois en matière environnementale.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que les décisions prises par le ministre en vertu de la LEMV puissent être contestées devant le TAQ.

### **Conclusion**

Le CPEQ est d'avis que le Projet de loi 81 pourrait être amélioré ainsi :

➤ ***En ce qui concerne la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :***

1. Prévoir un mécanisme d'allègement pour la réalisation de projets visant à favoriser la transition énergétique et la décarbonation de l'économie québécoise;
2. Mettre en place de mesures visant à améliorer l'efficacité de la PÉEIE et ainsi réduire les délais pour l'obtention des autorisations;
3. Prévoir un mécanisme de modulation de la PÉEIE et de la directive pour la réalisation de l'étude d'impact en fonction du risque propre à chaque projet;
4. Prévoir une soustraction à la PÉEIE des projets de construction d'infrastructures de base à la réalisation d'un projet industriel;
5. Spécifier, afin d'éviter d'octroyer un pouvoir discrétionnaire aux analystes du MELCCFP, que les cas pour lesquels une demande n'est pas recevable pour analyse par le ministre se limitent aux cas où ladite demande ne comprend pas les renseignements et les documents déterminés par la LQE, ses règlements ou prescrits par une décision prise en vertu d'une disposition réglementaire spécifique;
6. Spécifier que les concepts d'« inondation » et de « mobilité des cours d'eau », au sens de l'article 25 (1) 10) de la LQE, constituent des phénomènes découlant exclusivement d'aléas naturels;

7. Retirer le pouvoir discrétionnaire du ministre de refuser une cession partielle d'une autorisation s'il estime que les restrictions ou les interdictions applicables au terme de la cession partielle sont insuffisantes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, de protéger les autres espèces vivantes ou d'éviter de porter atteinte aux biens.
8. Mettre en place un mécanisme permettant de modifier l'avis de cession partielle afin qu'il puisse être accepté par le ministre sans que la délivrance de nouvelles autorisations soit nécessaire;
9. Réduire de 30 à 15 jours le délai supplémentaire pouvant être alloué au ministre pour la transmission d'un avis d'intention dans le cadre d'une cession partielle d'une autorisation;
10. Permettre la possibilité d'effectuer une cession partielle d'un plan de réhabilitation;
11. Modifier le texte de l'article 31.0.3 afin de prévoir que le ministre indique la disposition de la LQE sur laquelle il se base pour conclure qu'une demande de nouvelle autorisation ou une demande de modification d'une autorisation existante n'est pas conforme à la loi ou à l'un de ses règlements;
12. Maintenir le concept de « sinistre appréhendé » ou, subsidiairement, intégrer le concept de « risque de sinistre », tel que défini dans la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* afin de permettre de soustraire au régime d'encadrement des activités les projets dont la réalisation rapide permettrait de prévenir un sinistre;
13. Élargir, dans la LQE, la portée de la définition du terme « sinistre » prévue à la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* afin d'y inclure la notion de « dommages à l'environnement »;
14. Conserver, afin d'assurer une uniformité avec le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, uniquement le mot « programme » dans le texte de l'article 31.1 de la LQE et ajouter ce terme au texte de l'article 31.1.1 de la LQE;
15. Prévoir la possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour la transmission de l'étude d'impact environnementale plutôt que de procéder à une fermeture automatique du dossier si l'étude n'est pas transmise dans le délai prévu par la directive du ministre;
16. Ne pas exiger la transmission d'une attestation de la conformité à la directive du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et, subsidiairement, si cette obligation devait être maintenue, nous recommandons que le ministère définisse des paramètres précis;
17. Mettre en place un mécanisme visant à favoriser le dialogue entre le ministre et l'initiateur de projet afin de lui permettre d'apporter les correctifs nécessaires pour assurer l'admissibilité d'une étude d'impact environnementale;
18. Prévoir un délai maximal pour que le ministère complète son analyse;
19. Prévoir que l'initiateur reçoive, en même temps que le ministre, une copie du rapport préparé par le BAPE à la suite des séances d'information préalables à la tenue des audiences publiques ainsi qu'une copie des comptes-rendus requis en vertu de l'article 31.3.4.1;

20. Circonscrire le pouvoir du ministre afin de prévoir un délai maximal pour demander la transmission de renseignements ou la réalisation de nouvelles études. Subsidiairement, prévoir que l'étude du dossier doit pouvoir continuer à cheminer pendant la période nécessaire pour la réalisation des travaux requis;
21. De ne pas inclure, dans la LQE, des critères permettant au ministre de mettre fin à une PÉEIE. Si ces critères devaient être maintenus, il serait alors essentiel de les baliser et de prévoir un mécanisme lui permettant de bonifier son étude d'impact environnementale afin de la rendre conforme aux exigences du ministre et ainsi être en mesure de poursuivre la procédure en cours;
22. Ne pas ajouter de mécanisme de terminaison automatique de la PÉEIE dans les cas où aucune correspondance écrite n'est transmise au ministre, pendant 365 jours consécutifs. Si ce mécanisme devait être maintenu, il devrait être précisé qu'une correspondance, incluant un courriel, indiquant que les travaux se poursuivent, est suffisant pour interrompre le délai;
23. Étendre aux initiateurs de projet privés la possibilité de bénéficier d'une procédure allégée pour la réalisation de projets participant à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatives aux objectifs de la transition énergétique;
24. Restreindre le pouvoir du ministre de refuser la délivrance d'une autorisation à la suite de la décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7, 31.7.1 et 31.7.2 de la LQE aux cas où il y aurait non-conformité à la LQE ou à ses règlements ou dans le cas où les renseignements à soumettre au soutien de la demande d'autorisation ne seraient pas complets;
25. Limiter la durée d'une période d'information et le délai imparti au BAPE pour en assurer le déroulement;
26. Clarifier les distinctions entre les évaluations environnementales sectorielles et régionales et les évaluations environnementales stratégiques;
27. Rehausser les seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour des projets particuliers lorsque la réalisation d'une évaluation sectorielle ou régionale permet d'établir des conditions générales pour atténuer de manière satisfaisante les risques pour l'environnement de projets s'inscrivant dans un secteur ou une région en particulier;
28. Conférer au ministre un pouvoir d'exclure des projets dont les principaux impacts auraient été gérés dans le cadre de l'évaluation stratégique;
29. Clarifier comment les résultats des évaluations stratégiques, sectorielles ou régionales éclaireront les évaluations relatives aux projets spécifiques;
30. Prévoir un mécanisme de consultation des entreprises dans le cadre de la réalisation des évaluations stratégiques, sectorielles ou régionales;
31. Ajouter des dispositions transitoires afin de préciser que la constitution d'un registre des résultats des inspections, des mesures correctives mises en œuvre et des suivis effectués à la suite de l'inscription d'un avis de restriction d'utilisation au registre foncier ne s'applique que pour les avis inscrits après la date d'entrée en vigueur du Projet de loi 81;

32. Modifier le nouveau paragraphe 4 de l'article 31.69 de la LQE afin d'exclure la possibilité d'interdire par voie réglementaire, de procéder à une analyse de risques dans les cas où une situation d'impraticabilité technique empêche le traitement ou l'enlèvement des sols contaminés au-delà des normes applicables;
33. Retirer des articles 120 et 121 l'obligation de délimiter la zone d'alimentation en eau des milieux visés par une demande d'autorisation ou d'une analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement. Subsidairement, des démarches pourraient être engagées au sein du ministère afin que puisse être établie une méthodologie qui ferait consensus scientifiquement;
34. Préciser le Projet de loi 81 afin que l'article 46.0.9 reflète sans équivoque que seule la partie de l'autorisation pour laquelle l'activité porte atteinte à des milieux humides et hydriques puissent être annulée de plein droit;
35. Élargir la portée du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 46.8.1 afin de prévoir explicitement que les sommes mises en consigne dans le cadre du SPEDE puissent être utilisées afin de favoriser la réalisation de tout projet de captation, de séquestration et d'utilisation du carbone;
36. Prévoir des incitatifs financiers pour favoriser l'utilisation du carbone capté;
37. Modifier la définition de « matière résiduelle » afin de faire en sorte qu'une matière cesse d'être « résiduelle » lorsqu'elle est destinée à être réemployée ou lorsqu'elle a été transformée en vue d'être valorisée, le tout en conformité avec l'engagement gouvernemental en économie circulaire tel qu'énoncé dans la Feuille de route gouvernementale en économie circulaire 2024-2028;
38. Clarifier les intentions du gouvernement sur ce qu'il entend par l'expression « standardisation de produits désignés » et qu'il circonscrive la portée du pouvoir réglementaire;
39. Préciser le pouvoir réglementaire énoncé à l'article 53.29.1 afin d'en limiter la portée aux interventions envisagées, soit la réduction du gaspillage et l'envoi à l'enfouissement des biens neufs ou invendus;
40. Harmoniser la formulation des objectifs visés par les articles 53.28 et 53.29.1;
41. Prévoir une application immédiate du nouveau pouvoir réglementaire du ministre lui permettant de déterminer les montants devant être réinvestis dans les programmes par la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte des taux de performance prévus;
42. Permettre au ministre de modifier certains paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles pour la récupération par voie d'arrêté ministériel plutôt que par décret gouvernemental afin d'accorder davantage de flexibilité pour modifier plus rapidement les différents paramètres du système de responsabilité élargie des producteurs;
43. Clarifier la signification de « *quantités de produits perdus à l'usage* »;
44. Clarifier les intentions du gouvernement à l'égard de l'application de l'article 53.30.2.1, en général, et à l'égard des programmes de REP qui existent déjà, en particulier;

45. Retirer du Projet de loi 81 l'article 132 introduisant à la LQE l'article 53.30.2.1 ou le modifier de manière à exclure de son application les organismes de gestion reconnus assujettis à l'actuel *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*;
46. Subsidiairement, modifier l'article 132 du Projet de loi 81 afin de retirer le paragraphe 2° de l'article 53.30.2.1 tel qu'il est proposé d'ajouter à la LQE afin d'assurer une flexibilité contractuelle aux éventuels organismes de gestion qui seront désignés en vertu de cette disposition;
47. Retirer du Projet de loi 81 le paragraphe 2° de l'article 133;
48. Retirer du Projet de loi 81.31 l'article 135 qui prévoit le retour d'un régime de compensation;
49. Permettre de conserver la flexibilité désormais déployée dans les systèmes de consigne et de collecte sélective qui permet aux OGD et différents intervenants de convenir contractuellement des modalités relatives au financement des diverses interventions;
50. Le CPEQ recommande de modifier l'article 136 du Projet de loi 81 de manière à ce que l'article 70.6 de la LQE ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse;
51. Ajouter une disposition visant à permettre la mise en place un mécanisme de traçabilité des matières dangereuses;
52. Conserver le libellé de l'article 118.3.3 tel qu'il existe actuellement;
53. Conserver le mécanisme d'approbation par le ministre des règlements adoptés par la Communauté Métropolitaine de Montréal;
54. Préciser le texte du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE pour éviter qu'il soit interprété dans le futur comme visant tous les renseignements fournis au MELCCFP dans le cadre d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel pouvant contenir des renseignements permettant de dévoiler des secrets commerciaux ou industriels, alors que l'objectif devrait plutôt être de viser uniquement les renseignements relatifs aux rejets de contaminants dans l'environnement ou à la qualité des différentes composantes de l'environnement (eau, air, sol);
55. Assurer que toute information contenant des renseignements portant, notamment, sur tout matériel ou produit ou substance introduit dans un procédé, (les intrants), ainsi que toute information contenant des renseignements portant sur les activités de recherche et de développement ou faisant partie du domaine de la propriété intellectuelle d'une entreprise, y compris les coûts qui y sont reliés, devraient être exclus de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118.4 de la LQE;
56. Modifier le texte l'article 23 *in fine* afin de prévoir que la municipalité ne puisse jamais rendre public tout document ou renseignement inclus dans la demande d'autorisation lorsque l'initiateur de projet a invoqué à leur égard la protection des secrets industriels ou commerciaux, à moins que le Ministre ait refusé cette protection;
57. Préciser le raisonnement expliquant la multiplication des sanctions administratives pécuniaires.

➤ **En ce qui concerne la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants et son règlement d'application :**

58. Rédiger les règlements d'application qui découleront des modifications législatives de façon à prévoir des mesures d'amélioration continue du secteur du transport lourd afin de réduire les émissions de GES plutôt que d'imposer une électrification complète des véhicules lourds dès 2035;
59. Prévoir que l'éventuel règlement prévoyant l'interdiction de vendre des véhicules lourds à combustion interne neufs n'entre en vigueur qu'au moment où la technologie applicable pour les véhicules lourds zéro émission sera jugée mature et ce, après une consultation de l'industrie;
60. Entamer un dialogue entre le gouvernement et les constructeurs de véhicules lourds afin d'assurer une transition efficace vers une éventuelle interdiction de vendre des véhicules lourds à combustion interne neufs;
61. Rétablir le programme Écocamionnage;
62. Ajouter une disposition à l'éventuel règlement visant à permettre la mise en œuvre des modifications à la Loi VZE afin qu'une révision du règlement soit effectuée dès la fin de l'année 2028 à la suite d'une analyse de maturité du marché;
63. Procéder, dans une optique de permettre un déploiement plus rapide des véhicules lourds électriques, à l'installation massive de bornes de recharge rapide afin de réduire les enjeux logistiques pour le transport de marchandises et ce, plus particulièrement dans les régions les plus éloignées;
64. Retirer les concepts de « remorque », « semi-remorque » et « essieu amovible traîné par ce véhicule » de la définition de l'expression « véhicule lourd »;
65. Élargir les possibilités de génération de crédits pour les constructeurs de véhicules lourds aux activités de sensibilisation et à l'installation de bornes de recharge rapide;
66. Prévoir la possibilité de générer un demi-crédit pour la vente de véhicules lourds pouvant être alimentés par des carburants alternatifs dont la concentration excède des seuils proposés par le *Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel*;
67. Réviser l'analyse d'impact réglementaire afin de prendre en compte les éléments suivants :
  - La possible hausse des coûts d'électricité;
  - Les freins technologiques, logistiques et financiers ralentissant le déploiement des véhicules lourds zéro émission;
  - Les pertes financières pour les entreprises qui ont déjà procédé à des investissements massifs afin de moderniser leurs équipements, notamment pour la production de carburant à plus faible empreinte carbone;
  - Les pertes financières et les coûts ajoutés pour le gouvernement;

- Les coûts et bénéfices dans l'éventualité où le programme Écocamionnage n'était pas reconduit;
- Les coûts, pour les entreprises, liés à la formation des techniciens spécialisés dans la mécanique des véhicules lourds zéro émission ainsi que le coût d'entretien de ces véhicules;

➤ **En ce qui concerne la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés :**

68. Modifier le paragraphe 3 de l'article 25 du Projet de loi 81 afin de définir l'expression « habitat essentiel » dans le contexte de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* ou plutôt de faire référence à un concept déjà défini en droit québécois, soit les habitats d'une espèce faunique menacée ou vulnérable identifiée conformément à l'article 11 de la LEMV;

69. Définir le concept de zone de gestion intégrée de l'eau afin d'en clarifier la portée;

➤ **En ce qui concerne la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) :**

70. Ajouter une disposition dans le Projet de loi 81 afin de modifier l'article 13 de la LCPN pour y inclure des critères permettant au ministre de désigner un milieu naturel en vertu de cette disposition;

➤ **En ce qui concerne la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) :**

71. Modifier l'article 128.7 de la LCMVF afin que le ministre puisse tenir compte d'une autorisation émise par le ministre de Pêches et Océans Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* lorsqu'il impose des conditions à l'égard d'une activité afin d'éviter que les deux autorisations entrent en contradiction. Le ministre devrait avoir une certaine flexibilité qui lui permette d'imposer des conditions qui rendent possible pour le requérant de respecter autant l'autorisation provinciale que fédérale sans occasionner le dédoublement des mesures de compensation;

72. Préciser les articles 128.7 et 128.9 afin qu'il soit possible d'identifier quelles activités doivent faire l'objet d'une autorisation par le ministre et celles qui doivent faire l'objet d'une autorisation par le gouvernement;

73. Prévoir que les décisions prises par le ministre en vertu de la LCMVF puissent être contestées devant le TAQ;

➤ **En ce qui concerne la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) :**

74. Harmoniser les méthodes de compensation prévues aux articles 18 et 19 de la LEMV afin que les deux dispositions soient cohérentes avec les pouvoirs réglementaires accordés au gouvernement à l'article 39(5.1);



75. Modifier l'article 39(5.2) afin d'accorder au ministre ou au gouvernement la possibilité de tenir compte des mesures fédérales qui peuvent être exigées à l'égard d'une même activité lorsqu'il détermine la proportion d'une compensation financière exigée en vertu des articles 18 et 19 pouvant être réduite;
76. Prévoir que les décisions prises par le ministre en vertu de la LEMV puissent être contestées devant le TAQ.

En espérant que ces commentaires seront utiles et pris en compte, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre l'expression de mes sentiments respectueux.

DocuSigned by:



12BAAA69A8B2486...

Hélène Lauzon  
Présidente-directrice générale  
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC Mme Marie-Claude Paquette, Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement  
Mme Jennifer Maccarone, Présidente de la Commission des transports et de l'environnement